



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 352 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

59_D D P P_Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord

Décision N °2014349-0003 - Décision n ° 2014-1 portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre I du code de la consommation.	1
--	---

59_D D T M_Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2014325-0007 - Arrêté préfectoral n ° 008 mettant en demeure Monsieur Jean- Claude LEFAUX de remettre en état les prairies permanentes des parcelles cadastrées A 440 et A 446 sur la commune de Louvignies- Quesnoy au lieu- dit « Ruelle des Prés »	3
Arrêté N °2014349-0002 - Arrêté interpréfectoral fixant les périodes minimales de mise en oeuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux et portant autorisation de destruction d'animaux chassables sur l'emprise de l'aérodrome de MERVILLE- CALONNE	7

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2014335-0040 - Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 1er décembre 2014 (6)	11
Arrêté N °2014335-0041 - Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 1er décembre 2014 (7)	24
Arrêté N °2014335-0042 - Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 1er décembre 2014 (8)	36
Arrêté N °2014335-0043 - Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 1er décembre 2014 (9)	49
Arrêté N °2014335-0044 - Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 1er décembre 2014 (10)	59

Secrétariat général

Arrêté N °2014338-0019 - Arrêté préfectoral rendant redevable la société BMC, représentée par Maître Philippe MARTIN, liquidateur judiciaire, d'une astreinte administrative journalière pour son ancien établissement de GONDECOURT	64
Arrêté N °2014346-0006 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancienne décharge de la société BOMBARDIER TRANSPORT France située à CRESPIN	68
Arrêté N °2014349-0004 - Arrêté modifiant l'arrêté portant constitution de la commission de conciliation en matière d'élaboration des schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales	74

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté N °2014345-0004 - Arrêté préfectoral portant organisation des permanences de dépannages et remorquages automobiles, hors zones autoroutières, sur appel des forces de l'ordre dans l'arrondissement de Valenciennes	77
--	----

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute- Normandie et de Picardie

Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin

Décision N °2014335-0045 - Décision portant délégation de signature pour autoriser une personne détenue à effectuer un versement à l'extérieur - Décision n ° 592/2014	99
Décision N °2014335-0046 - Décision portant délégation de signature pour autoriser la participation aux activités - Décision n ° 593/2014	101
Décision N °2014335-0047 - Décision portant délégation de signature pour décider de la destination des aménagements faits par une personne détenue - Décision n ° 594/2014	103
Décision N °2014335-0048 - Décision portant délégation de signature pour ordonner la dispense d'exécution, la suspension ou le fractionnement des sanctions disciplinaires et pour révoquer, tout ou partie, du sursis à exécution des sanctions disciplinaires - Décision n ° 595/2014	105
Décision N °2014335-0049 - Décision portant délégation de signature pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue - Décision n ° 596/2014	107
Décision N °2014335-0050 - Décision portant délégation de signature pour l'engagement des poursuites disciplinaires - Décision n ° 597/2014	109
Décision N °2014335-0051 - Décision portant délégation de signature pour autoriser l'envoi d'argent ou la réception de subsides - Décision n ° 598/2014	111
Décision N °2014335-0052 - Décision portant délégation de signature pour fixer la somme qu'une personne détenue peut détenir - Décision n ° 599/2014	113
Décision N °2014335-0053 - Décision portant délégation de signature pour interdire l'accès à une publication - Décision n ° 600/2014	115
Décision N °2014335-0054 - Décision portant délégation de signature pour la désignation d'un interprète lors d'une commission de discipline - Décision n ° 601/2014	117
Décision N °2014335-0055 - Décision portant délégation de signature en matière d'isolement administratif - Décision n ° 602/2014	119
Décision N °2014335-0056 - Décision portant délégation de signature afin d'ordonner un parloir avec dispositif de séparation - Décision n ° 603/2014	121
Décision N °2014335-0057 - Décision portant délégation de signature pour délivrance ou retrait des permis de visite aux personnes condamnés - Décision n ° 604/2014	123
Décision N °2014335-0058 - Décision portant délégation de signature pour refus temporaire de faire droit à un permis de visite - Décision n ° 605/2014	125
Décision N °2014335-0059 - Décision portant délégation de signature pour présider la commission de discipline, prononcer les sanctions disciplinaires et engager les poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues - Décision n ° 620/2014	127
Décision N °2014335-0060 - Décision portant délégation de signature pour autoriser la réception d'un colis postal ou le dépôt d'un colis à l'établissement - Décision n ° 621/2014	129

Décision N °2014335-0061 - Décision portant délégation de signature pour refus de prise en charge d'objets ou de bijoux - Décision n ° 622/2014	131
Décision N °2014335-0062 - Décision portant délégation de signature pour refuser la participation d'une personne détenue à un examen - Décision n ° 623/2014	133
Décision N °2014335-0063 - Décision portant délégation de signature pour réintégration immédiate à l'établissement - Décision n ° 624/2014	135
Décision N °2014335-0064 - Décision portant délégation de signature pour autoriser la remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets lui appartenant - Décision n ° 625/2014	137
Décision N °2014335-0065 - Décision portant délégation de signature pour retenue sur la part disponible du compte nominatif - Décision n ° 626/2014	139
Décision N °2014335-0066 - Décision portant délégation de signature pour retrait de médicaments ou fournitures médicales - Décision n ° 627/2014	141
Décision N °2014335-0067 - Décision portant délégation de signature pour suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue - Décision n ° 628/2014	143
Décision N °2014335-0068 - Décision portant délégation de signature pour suspendre l'agrément d'un visiteur de prison - Décision n ° 629/2014	145
Décision N °2014335-0069 - Décision portant délégation de signature pour la suspension du régime de l'encellulement individuel - Décision n ° 630/2014	147
Décision N °2014335-0070 - Décision portant délégation de signature portant sur les transfèremets, les sorties et les extractions ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements - Décision n ° 631/2014	150



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014349-0003

signé par
Joëlle FELIOT, directrice départementale de la Protection des Populations du Nord

le 15 Décembre 2014

59_D D P P_Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord

Décision n ° 2014-1 portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre I du code de la consommation.



**DECISION DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU NORD N°
2014-1**

**PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS pour prononcer les sanctions administratives
prévues par le livre I du code de la consommation.**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DU NORD**

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.141-1-2 et R.141-6 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 6 décembre 2012 portant nomination de Mme Joëlle Feliot, directrice départementale de la protection des populations du Nord

DECIDE :

Article 1^{er}: Mme Juliette Sorrentino, directrice départementale adjointe est désignée comme représentante du directeur départemental de la protection des populations du Nord pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article L.141-1-2 du code de la consommation.

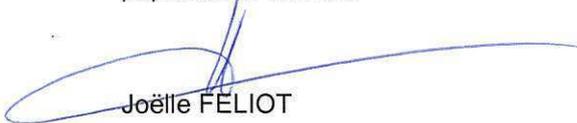
Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette Sorrentino, la représentation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à :

- Mme Claire Lebigot, adjointe au directeur
- Mme Véronique Valentin Alexis, chef du service qualité et loyauté de l'alimentation ;
- Mme Laurence Humel, chef du service qualité et sécurité des produits non alimentaires et des services ;
- M. Gregory Mery-Costa , chef du service protection économique du consommateur 2;
- M. Olivier Hery, chef du service protection économique du consommateur 1
- M. Xavier Presson, adjoint au chef du service qualité et sécurité des produits non alimentaires et des services
- M. Fabien Bernard, adjoint au chef du service qualité et sécurité des produits non alimentaires et des services
- M. Jean-Paul Remy, adjoint au chef de service protection économique du consommateur 2
- Mme Viviane Wencel, adjoint au chef de service protection économique du consommateur 1

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord ;

Fait à Lille, le 15 décembre 2014

Le directeur départemental de la protection des
populations du Nord


Joëlle FELIOT



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2014325-0007

**signé par
Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord**

le 21 Novembre 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral n ° 008 mettant en demeure
Monsieur Jean- Claude LEFAUX de remettre
en état les prairies permanentes des parcelles
cadastrées A 440 et A 446 sur la commune de
Louvignies- Quesnoy au lieu- dit « Ruelle
des Prés »



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et
Environnement

Cellule Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 008 mettant en demeure Monsieur Jean-Claude LEFAUX de remettre en état les prairies permanentes des parcelles cadastrées A 440 et A 446 sur la commune de Louvignies-Quesnoy au lieu-dit « Ruelle des Prés »

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 210-1 et ses articles R. 211-75 à R. 211-84 ;

VU le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3 modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

VU le décret du 31 juillet 2014 notamment M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

VU le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Gilles BARSACQ, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par arrêté interministériel en date du 23 octobre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié applicable jusqu'au 31 août 2014 (décret n° 2013-786 du 28 août 2013) relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département du Nord ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2012 du Préfet coordonnateur de bassin portant sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

VU le procès-verbal dressé par Frédéric Legrand, Inspecteur de l'environnement à l'Office National des Milieux Aquatiques, à l'issue d'un constat mené le 11 juillet 2014.

VU le rapport en manquement administratif du 13 octobre 2014, notifié le 14 octobre 2014, constatant le non-respect de la décision susvisée refusant le retournement de prairies ;

Considérant l'absence de réponse de M. Jean-Claude LEFAUX ;

Considérant que le retournement des prairies permanentes est interdit ;

Considérant qu'une dérogation est possible pour certaines catégories d'exploitants prévues à l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, concernant uniquement des parcelles situées en dehors d'une zone humide, en dehors d'une zone de protection de captage d'eau potable et situées sur des sols dont la pente est inférieure à 7 % ;

Considérant que la mise en culture des prairies permanentes s'accompagne d'une libération d'azote et d'une utilisation de pesticides et engrais susceptibles de s'infiltrer et de contaminer les nappes souterraines ; qu'en outre, la prairie permanente, souvent caractérisée par la présence d'habitats riches de biodiversité, par un rôle de filtration des nitrates et de prévention de certains risques naturels (prévention de l'érosion), est le milieu qui régresse le plus vite en France ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Jean-Claude LEFAUX, demeurant au 19, route Nationale 59530 LOUVIGNIES-QUESNOY, est mis en demeure de régulariser sa situation en réimplantant une prairie d'une surface de 1ha 80ares et 74 ca sur les parcelles cadastrées A 440 et A 446 sur la commune de Louvignies-Quesnoy, au plus tard le 15 mai 2015.

Article 2 – Monsieur Jean-Claude LEFAUX est mis en demeure de déclarer ces parcelles en qualité de prairies permanentes lors de la déclaration au titre des aides de la politique agricole commune pour l'année 2015.

Article 3 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, Monsieur Jean-Claude LEFAUX est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Claude LEFAUX.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord,

Article 6 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Avesnes-sur-Helpe
- Monsieur le Maire de LOUVIGNIES-QUESNOY
- Monsieur le Directeur de l'office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Nord

Fait à Lille, le **21 NOV. 2014**

Pour le Préfet par délégation,

Le Secrétaire Général,


Gilles BARSACQ



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014349-0002

signé par
Denis ROBIN, Préfet du Pas- de- Calais
Jean- François CORDET, préfet du Nord

le 15 Décembre 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté interpréfectoral fixant les périodes minimales de mise en oeuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux et portant autorisation de destruction d'animaux chassables sur l'emprise de l'aérodrome de MERVILLE-CALONNE



PRÉFETS DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau-Environnement

Arrêté interpréfectoral fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux et portant autorisation de destruction d'animaux chassables sur l'emprise de l'aérodrome de MERVILLE - CALONNE

Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes 79/409 du 02 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R.427-5 ;

Vu le Code des Transports et notamment l'article L.6332-3 ;

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles D.213-1-14 à D.213-1-24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord et Préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Préfet de département du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 autorisant la chasse de la bernache du Canada (*Branta canadensis*) jusqu'en 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2011 portant règlement de police générale sur l'aérodrome de MERVILLE - CALONNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 modifié relatif à la nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Nord en date du 12 avril 1979 modifié et notamment l'article 98 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Pas-de-Calais en date du 27 juin 1969 modifié et notamment l'article 96 ;

Vu la demande formulée le 4 avril 2014 par Monsieur le Directeur de l'aérodrome de MERVILLE - CALONNE ;

Vu l'avis favorable du 11 juin 2014 du délégué Nord / Pas-de-Calais de la Direction de la Sécurité Civile de l'Aviation Civile Nord ;

Considérant que certaines espèces d'animaux peuvent présenter un danger pour la sécurité du transport aérien ;

Considérant l'urgence de garantir la sécurité aérienne ;

Considérant que la destruction des animaux constituant un péril pour l'aviation sur la seule emprise de l'aérodrome n'est pas de nature à porter une incidence significative sur l'environnement ;

Considérant que la destruction éventuelle d'espèces protégées dans ce cadre relève d'une dérogation spécifique distincte du présent acte ;

Considérant que le dispositif de prévention du péril animalier relève d'une démarche volontariste du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de l'Aérodrome ;

Sur proposition des Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais, et des Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

Article 1 : Le Directeur de l'Aérodrome, exploitant d'aérodrome, est autorisé, dans le cadre de la prévention du péril animalier, à la mise en œuvre de l'effarouchement et des prélèvements, sur l'emprise de l'aérodrome de MERVILLE - CALONNE.

Article 2 : Les mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sont mises en œuvre uniquement pendant les horaires de présence des services ATS (Air Traffic Service) et SLIA (Service de Lutte contre les Incendies d'Aéronefs). Elles peuvent être mises en œuvre à l'occasion de chaque mouvement commercial d'avion d'une longueur hors tout égale ou supérieure à douze mètres, à chaque fois qu'un équipage ou que l'organisme de la circulation aérienne signale la présence d'animaux susceptibles d'entraîner un danger ainsi qu'à partir de 30 minutes avant le lever du soleil et jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil.

Article 3 : Lorsque les autres moyens n'ont pas permis de supprimer le péril (mesures d'effarouchement), l'exploitant de l'aérodrome de MERVILLE - CALONNE est autorisé à procéder, sur l'emprise de l'aérodrome, à la destruction des animaux chassables mettant en cause la sécurité aérienne et notamment des espèces animales suivantes dès lors qu'elles mettent en cause la sécurité du transport aérien :

- lapin de garenne,
- lièvre brun,
- pigeon ramier,
- vanneau huppé,
- étourneau sansonnet,
- perdrix grise,
- grive musicienne,
- grive mauvis,
- grive litorne
- pie bavarde,
- bécasse des bois,
- corbeau freux,
- faisan commun
- bernache du Canada (jusqu'au 31 janvier 2015)

Article 4 - La destruction d'animaux par tir ne pourra être effectuée que par des personnes détentrices du permis de chasser valide et d'une autorisation délivrée par l'exploitant de l'aérodrome ; celui-ci tient à jour la liste de ces personnes. Toutefois, Didier VANDEN-BERGHE, Dany DESPODT et Eddy DELAUTEL, exerçant la fonction d'agent chargé de la prévention du péril animalier au 27 mars 2007, date de publication du décret 2007-432 du 25 mars 2007 sont également autorisés à effectuer des destructions d'animaux par tir.

Article 5 : Le piégeage est autorisé par les agents ou des personnes désignées par l'exploitant et titulaires d'un agrément de piégeage, selon les techniques autorisées par la loi, et détenteurs d'une autorisation délivrée par l'exploitant de l'aérodrome ; celui-ci tient à jour la liste des personnes autorisées.

Article 6 : Toutes les mesures et actions objets de cet arrêté sont impérativement menées dans le respect des conditions de sécurité et de sûreté sur la plate-forme aéroportuaire.

Article 7 : L'enfouissement des cadavres de petite taille (- de 40 kg) est autorisé sous réserve du respect des dispositions de l'article 98 du Règlement Sanitaire Départemental du Nord et de l'article 96 du Règlement Sanitaire Départemental du Pas-de-Calais. Toutefois, les animaux abattus pourront être partagés entre les participants (venaison) et ne pourront pas faire l'objet de vente.

Article 8 : La présente autorisation est valable pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 9 : L'exploitant fournit avant le 31 décembre de chaque année un compte-rendu annuel détaillé des opérations menées durant la période d'autorisation et des résultats obtenus. Ce document devra être transmis à la DDTM 59 et à la DDTM 62.

Article 10 - L'exploitant de l'aérodrome fournit, au 31 décembre de chaque année, un compte-rendu annuel détaillé des opérations menées durant la période d'autorisation et des résultats obtenus.

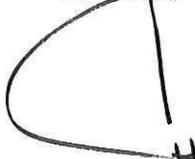
Article 11 : Chaque tireur devra bénéficier d'actions d'entretien et de perfectionnement au moins tous les 3 ans. l'exploitant devra mettre en place un registre mentionnant les jours et heures d'entrées et sorties de chaque arme, l'identité de l'utilisateur et le nombre de munitions tirées. Lorsqu'une arme est confiée à un armurier en vue de sa révision, ses coordonnées sont mentionnées dans le registre.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 143 rue Jacquemars Gielée à LILLE (59 014), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 13 - Les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais, les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les sous-préfets de DUNKERQUE et BETHUNE, les lieutenants de louveterie du Nord et du Pas-de-Calais territorialement compétents et le Directeur de l'aérodrome de MERVILLE - CALONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et dont une copie sera adressée aux intéressés, ainsi qu'aux présidents des fédérations départementales des chasseurs du Nord et du Pas-de-Calais, aux présidents des associations départementales des lieutenants de louveterie du Nord et du Pas-de-Calais, aux chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Nord et du Pas-de-Calais et au Délégué Nord / Pas-de-Calais de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord.

Fait à Lille, le 15 DEC 2014

Le Préfet,



Fait à Arras, le

Le Préfet,



24 NOV. 2014

Denis ROBIN



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014335-0040

**signé par
Serge BOULANGER, directeur de cabinet**

le 01 Décembre 2014

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêtés préfectoraux portant autorisation
d'installer ou de modifier un système de
vidéoprotection en date du 1er décembre 2014
(6)

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 1er décembre 2014 (6)

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la banque CIC
87 rue Jean Jaurès 59920 QUIEVRECHAIN**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'Institut
277 rue du Quesnoy 59920 QUIEVRECHAIN**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le magasin PARADIS ZOO
310BIS rue Henry Durre 59590 RAISMES**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le stade Pierre de Coubertin
place Pierre de Coubertin 59790 RONCHIN**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéo-protection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la banque CIC
87 rue Jean Jaurès 59920 QUIEVRECHAIN**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04/06/59-1226B du 30 mai 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (modifié par arrêté préfectoral n° 2009/0119 du 30/11/2009) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la banque CIC, sise 87 rue Jean Jaurès 59920 QUIEVRECHAIN, présentée par le chargé sécurité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le chargé sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour la banque CIC, sise 87 rue Jean Jaurès 59920 QUIEVRECHAIN, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0929.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 04/06/59-1226B du 30 mai 2006 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- ajout de deux caméras intérieures
soit au total, 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour 30 jours d'enregistrement.

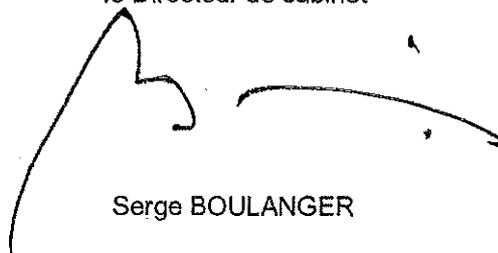
Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 04/06/59-1226B demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet et le maire de QUIEVRECHAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01/12/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'Institut
277 rue du Quesnoy 59920 QUIEVRECHAIN**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'Institut, sis 277 rue du Quesnoy 59920 QUIEVRECHAIN présentée par Monsieur Frédéric MELICE, gérant ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Frédéric MELICE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour l'Institut, sis 277 rue du Quesnoy 59920 QUIEVRECHAIN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0770.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Frédéric MELICE, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de QUIEVRECHAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01/12/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le magasin PARADIS ZOO
310BIS rue Henry Durre 59590 RAISMES**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin PARADIS ZOO , sis 310bis rue Henry Durre 59590 RAISMES présentée par Monsieur Vincent DANJOU, gérant ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Vincent DANJOU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le magasin PARADIS ZOO sis 310BIS rue Henry Durre 59590 RAISMES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0762.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Vincent DANJOU, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

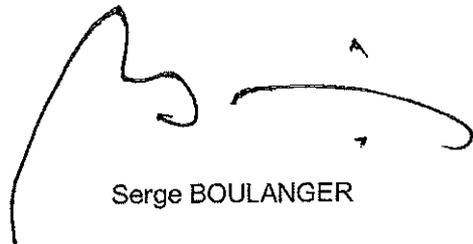
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de RAISMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01/12/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le stade Pierre de Coubertin
place Pierre de Coubertin 59790 RONCHIN**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le stade Pierre de Coubertin, sis place Pierre de Coubertin 59790 RONCHIN présentée par Monsieur Patrick GEENENS, maire ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Patrick GEENENS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le stade Pierre de Coubertin, sis place Pierre de Coubertin 59790 RONCHIN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0639.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de le service des sports

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

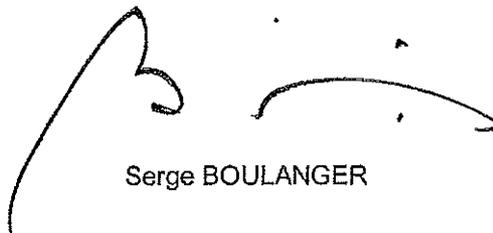
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de RONCHIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01/12/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Serge BOULANGER



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014335-0041

signé par
Serge BOULANGER, directeur de cabinet

le 01 Décembre 2014

59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêtés préfectoraux portant autorisation
d'installer ou de modifier un système de
vidéoprotection en date du 1er décembre 2014
(7)

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 1er décembre 2014 (7)

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour l'Accueil Fraternel Roubaisien
36 rue du Duc 59100 ROUBAIX**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le collège et le lycée Maxence VAN DER MEERSCH
1 avenue Maxence Van Der Meersch 59100 ROUBAIX**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le restaurant Honey and Pie
38 mail de Lannoy 59100 ROUBAIX**

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour le Pasino
périmètre vidéoprotégé - 59732 SAINT AMAND LES EAUX**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéo-protection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour l'Accueil Fraternel Roubaisien
36 rue du Duc 59100 ROUBAIX**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/0030 du 26 janvier 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (modifié par arrêté préfectoral n° 2012/0243 du 02/04/2012) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'Accueil Fraternel Roubaisien, sis 36 rue du Duc 59100 ROUBAIX, présentée par Monsieur Patrice DEBESQUE, directeur général ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Patrice DEBESQUE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour l'Accueil Fraternel Roubaisien, sis 36 rue du Duc 59100 ROUBAIX; à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0611.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2011/0030 du 26 janvier 2011 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- ajout de 12 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures
soit au total 20 caméras intérieures et 13 caméras extérieures pour un délai de conservation des images de 30 jours.

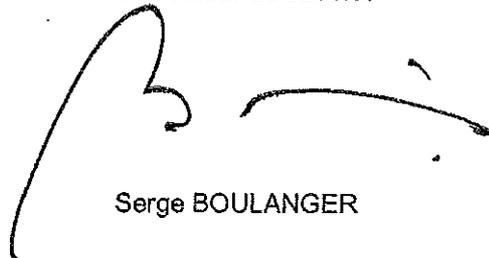
Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2011/0030 demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet et le maire de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01/12/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le collège et le lycée Maxence VAN DER MEERSCH
1 avenue Maxence Van Der Meersch 59100 ROUBAIX**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le collège et le lycée Maxence VAN DER MEERSCH, sis 1 avenue Maxence Van Der Meersch 59100 ROUBAIX présentée par Monsieur Robert MINEO, proviseur ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Robert MINEO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le collège et le lycée Maxence VAN DER MEERSCH, sis 1 avenue Maxence Van Der Meersch 59100 ROUBAIX, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0499.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Robert MINEO, proviseur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

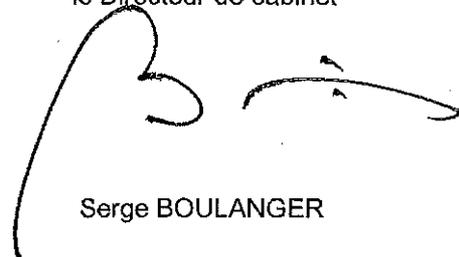
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01/12/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le restaurant Honey and Pie
38 mail de Lannoy 59100 ROUBAIX**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant Honey and Pie, sis 38 mail de Lannoy 59100 ROUBAIX présentée par Monsieur Guillaume MARSEILLE, gérant ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Guillaume MARSEILLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le restaurant Honey and Pie, sis 38 mail de Lannoy 59100 ROUBAIX, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0897.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Guillaume MARSEILLE, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

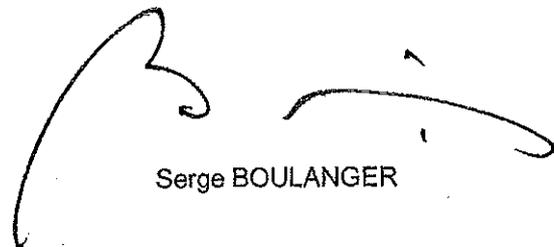
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01/12/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour le Pasino
périmètre vidéoprotégé - 59732 SAINT AMAND LES EAUX**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2005 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (modifié par arrêté préfectoral du 3 mars 2010) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour le Pasino, périmètre vidéoprotégé – sis Rocade Nord - 59732 SAINT AMAND LES EAUX, présentée par Monsieur Didier HOCHART, directeur général ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 18 janvier 2005, pour le Pasino - périmètre vidéoprotégé – sis Rocade Nord 59732 SAINT AMAND LES EAUX, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0943.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 18 janvier 2005 demeurent applicables.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de SAINT AMAND LES EAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01/12/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Serge BOULANGER



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2014335-0042

signé par
Serge BOULANGER, directeur de cabinet

le 01 Décembre 2014

59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêtés préfectoraux portant autorisation
d'installer ou de modifier un système de
vidéoprotection en date du 1er décembre 2014
(8)

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 1er décembre 2014 (8)

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le collège Jean Moulin
71 rue Vauban 59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la station AVIA - SARL ALPHA
Autoroute A1 - aire de Phalempin Est sens PARIS/LILLE 59113 SECLIN**

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la banque BNP Paribas
3 place du Général de Gaulle 59113 SECLIN**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la boutique PADD - SARL AJC Stevens
618 rue des Bois 59113 SECLIN**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le collège Jean Moulin
71 rue Vauban 59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le collège Jean Moulin, sis 71 rue Vauban 59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE présentée par Madame Nathalie DELPRAT, principale ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Madame Nathalie DELPRAT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le collège Jean Moulin, sis 71 rue Vauban 59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0466.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Nathalie DELPRAT, principale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

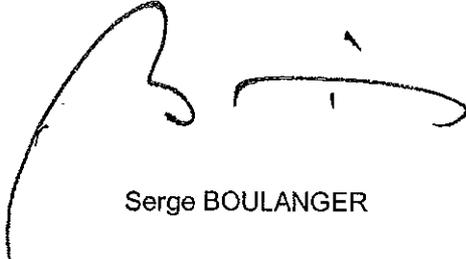
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de SAINT ANDRE LEZ LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01/12/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la station AVIA - SARL ALPHA
Autoroute A1 - aire de Phalempin Est sens PARIS/LILLE 59113 SECLIN**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la station AVIA - SARL ALPHA, sise Autoroute A1 - aire de Phalempin Est sens PARIS/LILLE 59113 SECLIN présentée par Monsieur Carle FERRIGNO, gérant ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Carle FERRIGNO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la station AVIA - SARL ALPHA, sise Autoroute A1 - aire de Phalempin Est sens PARIS/LILLE 59113 SECLIN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0816.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Carle FERRIGNO, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 16 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

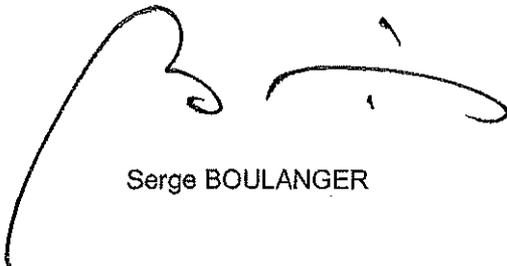
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de SECLIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01/12/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour la banque BNP Paribas
3 place du Général de Gaulle 59113 SECLIN**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08/09/59-1535B du 1er septembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour la banque BNP Paribas, sise 3 place du Général de Gaulle 59113 SECLIN, présentée par le responsable du service sécurité BNP Paribas ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 08/09/59-1535B du 1er septembre 2009, pour la banque BNP Paribas sise 3 place du Général de Gaulle 59113 SECLIN, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0623.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 08/09/59-1535B du 1er septembre 2009 demeurent applicables.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

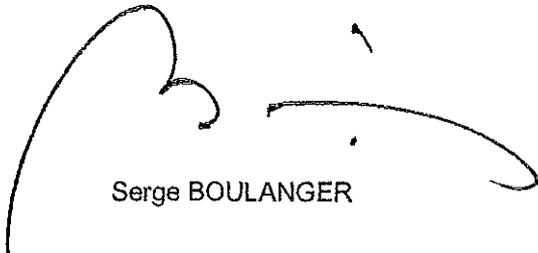
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de SECLIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01/12/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet


Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la boutique PADD - SARL AJC Stevens
618 rue des Bois 59113 SECLIN**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la boutique PADD - SARL AJC Stevens, sise 618 rue des Bois 59113 SECLIN présentée par Monsieur Amaury STEVENS, gérant ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Amaury STEVENS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la boutique PADD - SARL AJC Stevens, sise 618 rue des Bois 59113 SECLIN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0917.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Amaury STEVENS, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

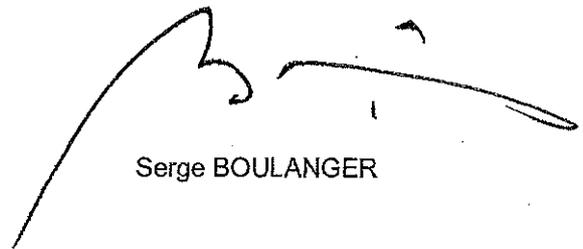
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de SECLIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01/12/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Serge BOULANGER



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014335-0043

signé par
Serge BOULANGER, directeur de cabinet

le 01 Décembre 2014

59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêtés préfectoraux portant autorisation
d'installer ou de modifier un système de
vidéoprotection en date du 1er décembre 2014
(9)

**Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de
vidéoprotection en date du 1er décembre 2014 (9)**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la banque CIC
6 place Stalingrad 59113 SECLIN**

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour le restaurant Mc Donald's - SARL PLAGA
69 ZAC de l'Épinette 59113 SECLIN**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la banque CIC
231 rue de Verdun 59450 SIN LE NOBLE**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la banque CIC
23 rue Léon Gambetta 59490 SOMAIN**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéo-protection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la banque CIC
6 place Stalingrad 59113 SECLIN**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03/08/59-1303B du 10 avril 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (modifié par arrêté préfectoral n° 2009/0183 du 2/12/2009) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la banque CIC, sise 6 place Stalingrad 59113 SECLIN, présentée par le chargé sécurité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le chargé sécurité est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour la banque CIC, sise 6 place Stalingrad 59113 SECLIN, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0930.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 03/08/59-1303B du 10 avril 2008 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- suppression d'une caméra intérieure
soit au total, 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures pour 30 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 03/08/59-1303B demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet et le maire de SECLIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01/12/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour le restaurant Mc Donald's - SARL PLAGA
69 ZAC de l'Épinette 59113 SECLIN**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08/06/59-1165 du 25 août 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour le restaurant Mc Donald's - SARL PLAGA, sis 69 ZAC de l'Épinette 59113 SECLIN, présentée par Monsieur François LION, directeur ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 08/06/59-1165 du 25 août 2006, pour le restaurant Mc Donald's - SARL PLAGA sis 69 ZAC de l'Épinette 59113 SECLIN, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/1308.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 08/06/59-1165 du 25 août 2006 demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

- ajout de 3 caméras intérieures et retrait d'une caméra extérieure soit au total 9 caméras intérieures et 3 caméras extérieures ;
- passage de 7 à 30 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

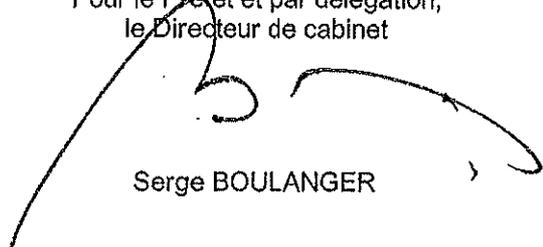
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de SECLIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01/12/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet


Serge BOULANGER

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéo-protection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la banque CIC
231 rue de Verdun 59450 SIN LE NOBLE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08/06/59-1235B du 14 septembre 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (modifié par arrêté préfectoral n° 2009/0114B du 21/12/2009) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la banque CIC, sise 231 rue de Verdun 59450 SIN LE NOBLE, présentée par le chargé sécurité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le chargé sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour la banque CIC, sise 231 rue de Verdun 59450 SIN LE NOBLE, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0931.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 08/06/59-1235B du 14 septembre 2006 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- suppression d'une caméra intérieure
soit au total, 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour 30 jours d'enregistrement des images.

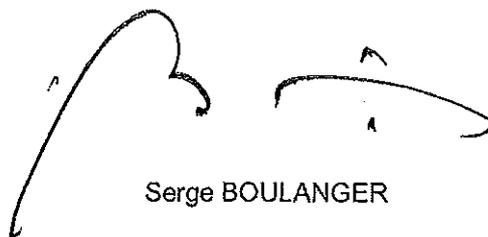
Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 08/06/59-1235B demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet et le maire de SIN LE NOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01/12/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Serge BOULANGER

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéo-protection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la banque CIC
23 rue Léon Gambetta 59490 SOMAIN**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04/06/59-1230B du 23 mai 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (modifié par arrêté préfectoral n° 2009/0212 du 2/12/2009) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la banque CIC, sis 23 rue Léon Gambetta 59490 SOMAIN, présentée par le chargé de sécurité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour la banque CIC, sise 23 rue Léon Gambetta 59490 SOMAIN, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0928.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 04/06/59-1230B du 23 mai 2006 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- suppression de deux caméras intérieures
soit au total, 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures pour 30 jours d'enregistrement des images.

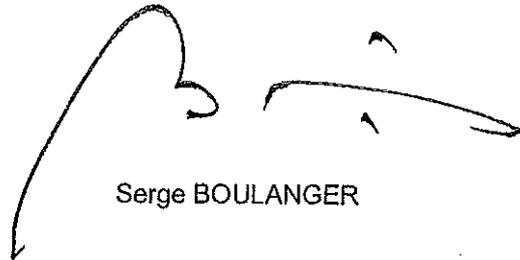
Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 04/06/59-1230B demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet et le maire de SOMAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01/12/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Serge BOULANGER



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014335-0044

**signé par
Serge BOULANGER, directeur de cabinet**

le 01 Décembre 2014

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêtés préfectoraux portant autorisation
d'installer ou de modifier un système de
vidéoprotection en date du 1er décembre 2014
(10)

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 1er décembre 2014 (10)

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement BOYENVAL VAN PEER
rue du 19 mars 1932 - zone industrielle 59582 MARLY**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement BOYENVAL VAN PEER
rue du 19 mars 1932 - zone industrielle 59582 MARLY**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BOYENVAL VAN PEER, sis rue du 19 mars 1932 - zone industrielle 59582 MARLY présentée par Monsieur François ONGENA, responsable ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur François ONGENA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour l'établissement BOYENVAL VAN PEER, sis rue du 19 mars 1932 - zone industrielle 59582 MARLY, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0945.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Autres (vidéo associé à l'alarme en cas de déclenchement).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur François ONGENA, responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de MARLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01/12/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Serge BOULANGER



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2014338-0019

signé par
Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord

le 04 Décembre 2014

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Arrêté préfectoral rendant redevable la société BMC, représentée par Maître Philippe MARTIN, liquidateur judiciaire, d'une astreinte administrative journalière pour son ancien établissement de GONDECOURT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP/3 – Bicpe - CB

**Arrêté préfectoral rendant redevable la société BMC,
représentée par Maître Philippe MARTIN, liquidateur
judiciaire, d'une astreinte administrative journalière
pour son ancien établissement de GONDECOURT**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2013 mettant en demeure la société BMC, sous un délai de trois mois, de régulariser la situation administrative de son établissement situé sur le territoire de la commune de Gondécourt, rue Gay-Lussac ;

Vu le contrôle de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) réalisé le 5 mars 2014 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 10 juin 2014 transmis à Monsieur Alain FRIED, représentant de la société BMC, par courrier du 10 juin 2014 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 17 septembre 2014 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier du 17 septembre 2014 susvisé ;

Vu le courrier en date du 13 octobre 2014 de la société BMC informant la préfecture du Nord de sa mise en liquidation judiciaire avec poursuite d'activité jusqu'au 31 octobre 2014 ;

Considérant que lors du contrôle du 5 mars 2014 susvisé, l'inspection de l'environnement a constaté que la société BMC exploite toujours un centre de transit et de tri de déchets sur le site de Gondécourt, rue Gay-Lussac et qu'elle exerce une activité de transport de déchets ;

Considérant que le site de Gondecourt - 1, rue Gay-Lussac - exploité par la société BMC, est un centre de transit et de tri de déchets non dangereux relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2714 (*installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques n° 2710, 2711 et 2712*) et n° 2716 (*installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques n° 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719*) de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé qui lui accordait un délai de trois mois pour régulariser ses activités de transit et de tri de déchets ainsi que celles de transport de déchets ;

Considérant que ce délai de trois mois accordé est dépassé et que la société BMC n'a entrepris aucune démarche visant à régulariser sa situation administrative, ce qui constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé ;

Considérant qu'il convient de faire respecter la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que l'absence d'un dossier de régularisation ne permet pas de déterminer les risques pour l'environnement et les risques sanitaires liés au fonctionnement de ces installations, situées notamment au droit d'un périmètre rapproché des champs captants du Sud de Lille ;

Considérant que l'astreinte journalière au plus égale à 1500 euros, prévue par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionnée à la gravité des manquements constatés ;

Considérant que sans dépôt de dossiers recevables deux mois moins un jour après notification du présent arrêté, il conviendra d'appliquer une astreinte journalière de 1000 euros ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société BMC, représentée par Maître Philippe MARTIN, liquidateur judiciaire, dont le siège est situé à MARCQ EN BAROEUL (59700) – 58, avenue Guynemer - est rendue redevable pour le site qu'elle exploitait à GONDECOURT (59147) - 1, rue Gay-Lussac d'une astreinte journalière (jour calendaire) de 1000 euros (mille euros) commençant deux mois après la notification du présent arrêté et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 13 février 2013 susvisé, par le dépôt :

- d'un dossier de régularisation répondant aux articles R.512-2 à R.512-9 du code de l'environnement,
- d'un dossier de déclaration de l'activité de transport de déchets répondant à l'article R.541-51 du code de l'environnement.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Dans le cas où la société BMC, représentée par Maître Philippe MARTIN, cesserait ses activités irrégulières, elle devra procéder alors à la remise en état du site prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement dont les modalités d'application sont prévues par les articles R.512-39-1 et suivants du même code.

Article 2

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, représentée par Maître Philippe MARTIN, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3

Faute par l'exploitant, représentée par Maître Philippe MARTIN, de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE par l'exploitant dans le délai de deux mois qui court à compter de sa notification.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée aux :

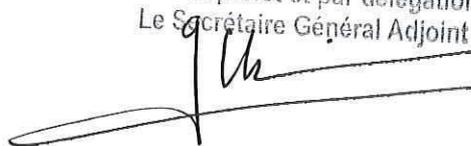
- Maire de GONDECOURT,
- directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GONDECOURT, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – Sanctions) et sera publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le - 4 DEC. 2014

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD





PREFET DU NORD

Arrêté n °2014346-0006

signé par
Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord

le 12 Décembre 2014

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Arrêté préfectoral instituant des servitudes
d'utilité publique sur l'ancienne décharge de la
société BOMBARDIER TRANSPORT France
située à CRESPIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/ED

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité
publique sur l'ancienne décharge de la société
BOMBARDIER TRANSPORT France située à CRESPIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions des titres I des Livres V des parties législatives et réglementaires du Code de l'Environnement et notamment les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-24 à R.515-31 ;

Vu les dispositions des articles L 121-2 et L 126-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les circulaires du 8 février 2007 relatives à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués ;

Vu l'évaluation détaillée des risques d'avril 2003 ;

Vu le dossier de demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique transmis par la société BOMBARDIER Transport France et révisé en septembre 2013 ;

Vu l'avis du conseil municipal de CRESPIN en date du 14 avril 2014;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 20 mai 2014 ;

Vu le rapport du 16 septembre 2014 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 novembre 2014 ;

Considérant que les activités exercées par la société ANF INDUSTRIE, devenue BOMBARDIER TRANSPORT FRANCE sont à l'origine des pollutions constatées sur le site de son ancienne décharge, situé sur la commune de Crespin ;

Considérant que les servitudes ne concernent que les seuls terrains pollués et que le nombre de propriétaires est restreint, ce qui permet de substituer l'enquête publique prévue à l'article L.515-9 du code de l'environnement par la procédure de consultation des propriétaires conformément à l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er – Objet :

Sont instituées, à la demande de la société BOMBARDIER TRANSPORT FRANCE dont le siège social est situé Place des ateliers – BP1 à CRESPIN (59154), des servitudes d'utilité publique sur la commune de CRESPIN sur la parcelle visée à l'article suivant, au droit desquelles des activités de stockage de déchets ont été exercées.

Ces servitudes s'imposent au propriétaire des terrains concernés.

Article 2 – Définition précise des parcelles :

Les parcelles cadastrées concernées par les servitudes prévues par le présent arrêté sont les suivantes :

Commune	Référence cadastrale	Superficie de la parcelle	Propriétaire	Coordonnées du propriétaire
Crespin	B 3974	55143 m ²	BOMBARDIER	Place des ateliers – BP1 59154 CRESPIN

Le plan de la parcelle concernée figure en annexe au présent arrêté.

Article 3 – Usages du site :

La parcelle visée à l'article 2 est destinée à un usage d'espace vert.

Sauf interdiction explicite prévue par le présent arrêté, tout autre usage envisagé devra faire l'objet d'une étude spécifique préalable de faisabilité, réalisée dans les conditions prévues par la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués.

Article 4 – Limitation au droit de construction :

Est interdite sur les parcelles visées à l'article 2, la construction d'établissements accueillant des populations sensibles tels que définis par la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles.

Article 5 – Utilisation du sol et du sous-sol :

Toute utilisation du sol ou sous-sol est interdite sur la parcelle visée à l'article 2 du présent arrêté, à l'exception de forages ou prélèvements prévus à des fins de surveillance.

Article 6 – Utilisation des eaux souterraines :

Est interdite au droit des parcelles visées à l'article 2 l'utilisation des eaux souterraines, quelque soit son usage, à l'exception des prélèvements réalisés pour la surveillance des eaux souterraines.

Article 7 – Excavation de matériaux :

En cas d'excavation des matériaux en place et sous réserve que cette excavation ne soit pas interdite en application des dispositions du présent arrêté, ces matériaux devront être éliminés, sous la responsabilité et aux frais de la personne à l'initiative des travaux, dans une installation autorisée au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, dans le respect de la réglementation applicable.

Article 8 – Précautions pour les tiers intervenant sur le site :

La réalisation de travaux sur les zones définies à l'article 2 n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan d'hygiène et de sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Article 9 – Servitudes d'accès :

Les propriétaires laissent libre accès, et prévoient si nécessaire, un chemin d'accès, aux représentants de la société BOMBARDIER TRANSPORT FRANCE, ou à toute personne mandatée par elle, ainsi qu'aux services de l'Etat compétents, pour exécuter les travaux de surveillance qui sont ou pourraient être imposés à la société BOMBARDIER TRANSPORT FRANCE par voie d'arrêtés préfectoraux.

Article 10 – Publication :

La société BOMBARDIER TRANSPORT FRANCE s'assure la conservation des servitudes prévues par le présent arrêté aux registres des hypothèques.

Cette publication aux registres des hypothèques est réalisée par un notaire, aux frais de la société BOMBARDIER TRANSPORT FRANCE.

Article 11 – Information des tiers :

Si les parcelles visées par les servitudes font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées dans le présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application du présent arrêté, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 12 – Levée des servitudes :

Les servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression de la totalité des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de la présente servitude ou de conclusions d'études particulières, mais, uniquement sur décision arrêtée par le préfet du Nord.

Article 13 – Transcription :

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

Article 14 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Ce délai est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 15 – Exécution, Notification et Publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant (BOMBARDIER TRANSPORT France), publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée aux :

- Maire de CRESPIN,
- EPCI compétent en matière d'urbanisme
- Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Propriétaire des terrains,
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACED PC)

En vue de l'information des tiers :

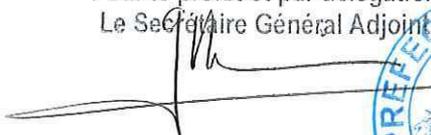
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de CRESPIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de CRESPIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 12 DEC. 2014

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


Guillaume THIRARD



P.J : annexe : plan du site

ANNEXE



Figure 3 : Périmètre d'application des servitudes



ERM France
 Bureau de Paris
 13, rue Faidherbe
 75011 Paris
 Tél.: 01 53 24 10 30
 Fax: 01 53 24 10 40

Projet : PROJET DE SUP APPLIQUÉES À LA DÉCHARGE
 Client : BOMBARDIER
 Lieu : CRESPIN (59), FRANCE

0 100 m
 Date : 19/09/13
 Fichier : 0124176-03.cdr





PREFET DU NORD

Arrêté n °2014349-0004

**signé par
Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord**

le 15 Décembre 2014

**59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté modifiant l'arrêté portant constitution de la commission de conciliation en matière d'élaboration des schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et
de la maîtrise foncière

Arrêté modifiant l'arrêté portant constitution de la commission de conciliation en matière d'élaboration des schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R. 121-6 et suivants ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

Vu la circulaire du 10 janvier 1984 relative à l'application des dispositions de l'article L.121-9 du code l'urbanisme et du décret n° 83-810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 portant constitution de la commission de conciliation en matière d'élaboration des schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales ;

Vu le compte rendu de la réunion d'installation de la commission de conciliation en matière d'élaboration des schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales du 3 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1er – Après l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 portant constitution de la commission de conciliation en matière d'élaboration des schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales est inséré un article 3bis rédigé comme suit :

« Article 3bis – La commission est présidée par Monsieur Marc-Philippe DAUBRESSE, maire de Lambersart, membre élu titulaire.

Le vice-président est Monsieur Eric GOUY, maire de Loffre, membre élu titulaire. »

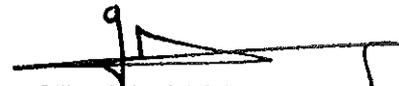
Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté du 20 octobre 2014 demeurent inchangées.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, sur le site internet de la préfecture et inséré dans un journal diffusé dans le département du Nord.

Article 4 – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission.

Fait à Lille, le **15 DEC. 2014**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Gilles BARSACQ



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014345-0004

signé par
Franck- Olivier LACHAUD, sous- préfet de Valenciennes

le 11 Décembre 2014

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté préfectoral portant organisation des permanences de dépannages et remorquages automobiles, hors zones autoroutières, sur appel des forces de l'ordre dans l'arrondissement de Valenciennes



LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS, PREFET DU NORD
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral portant
Organisation des permanences de dépannages et remorquages automobiles, hors zones
autoroutières, sur appel des forces de l'ordre dans l'arrondissement de Valenciennes

VU l'article R317-21 du code de la route,

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés.

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014, portant délégation de signature à Monsieur Franck-Olivier LACHAUD, Sous-Préfet de Valenciennes,

VU le courrier de M. le Président régional du CNPA (Centre National des Professions de l'Automobile) en date du 3 décembre 2014,

VU le cahier des charges établi annexé au présent arrêté,

VU l'avis du Commissaire Divisionnaire BERNIER et du Commandant WALENSKI,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser un service de permanence de dépannage automobile des véhicules légers et poids lourds, hors zone autoroutière, sur appel des forces de l'ordre, dans l'arrondissement de Valenciennes,

Sur proposition du Sous-Préfet de Valenciennes,

ARRETE

ARTICLE 1

Les permanences des dépannages automobiles pour la période du 31 décembre 2014 au 31 décembre 2015 pour l'arrondissement de Valenciennes seront assurées, de 8h01 à 8h00, de mercredi à mercredi, selon les calendriers annexés au présent arrêté (Poids Lourds et Véhicules Légers).

Les permanences seront assurées selon la sectorisation en 4 secteurs de l'arrondissement annexée au présent arrêté et conformément au cahier des charges placé en annexe.

ARTICLE 2

Ces dispositions ne concernent pas les mises en fourrières, celles-ci faisant l'objet d'agrément spécifiques.

ARTICLE 3

Il est fait recours à la permanence de dépannage, à la demande des forces de l'ordre, en l'absence du propriétaire du véhicule concerné pour prendre les dispositions nécessaires.

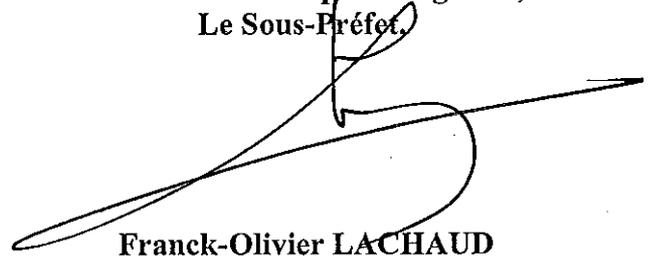
ARTICLE 4

La copie du présent arrêté sera :

- Communiquée à M. le Président régional du CNPA,
- Notifiée aux dépanneurs intéressés,
- Publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord,
- Adressée à M. le commandant de la compagnie de Gendarmerie de Valenciennes et M. le Commissaire Divisionnaire, Chef de la CSP Valenciennes-Agglomération, chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution,
- Adressée pour information, aux maires de l'arrondissement.

VALENCIENNES, le 11 décembre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet.**



Franck-Olivier LACHAUD

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Nord,
- d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

CAHIER DES CHARGES

(applicable à partir du 31 Décembre 2014)

Règlementant

les interventions de dépannage et remorquage VL et PL de l'arrondissement de Valenciennes ainsi que les zones de compétences Police et Gendarmerie (82 communes définies en 4 secteurs d'intervention – liste jointe).

ARTICLE 1 Objet du Cahier des charges

L'activité de dépannage s'exerce librement dans les secteurs suivants :

Secteur 1 : Valenciennes (31 communes)

Secteur 2 : Denain (30 communes)

Secteur 3 : Saint-Amand-les-Eaux (9 communes)

Secteur 4 : Condé/Escaut (12 communes)

Le présent Cahier des charges définit :

L'organisation du dépannage et remorquage dans les secteurs ci-dessus définis, des véhicules en panne, accidentés, incendiés ou retrouvés volés, soit à la demande des automobilistes en difficulté, par l'intermédiaire des services de police, soit à la demande de l'administration pour le dégagement de la voie publique lorsque le conducteur est hors d'état de manifester sa volonté, soit sur réquisition des services de police en vertu de l'urgence.

ARTICLE 2 Définition des interventions

Le dépannage a pour objet de remettre les véhicules en état de marche dans les limites des possibilités matérielles et d'un délai raisonnable ou, lorsque cela n'est pas possible, de les évacuer de la voie publique.

Il comprend :

- Les interventions de dépannage sur place qui consistent en la fourniture de carburant, d'huile ou d'eau, ou en réparations de mécanique simples effectuées dans un délai maximum de 20 minutes ;
- Les opérations d'évacuation des véhicules en panne, accidentés, incendiés ou retrouvés volés doivent être effectuées dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur lors de l'intervention.

ARTICLE 3 Principe et organisation du dépannage

Le tour de service s'étendra du mercredi 8 h au mercredi suivant 8 h.

Le tableau de permanence est établi par le CNPA pour un délai d'1 an, en conformité avec les agréments délivrés par Monsieur le Sous Préfet et communiqué à Monsieur le Commissaire Divisionnaire ou son représentant et Monsieur le Commandant de Gendarmerie ou son représentant.

L'appel par les services de police ou de gendarmerie d'un dépanneur agréé de permanence intervient :

- Soit à la demande expresse d'un usagé,
- Soit lorsque le dégagement de la voie publique s'avère nécessaire, le conducteur étant hors d'état de manifester sa volonté (décédé, blessé...),
- Soit sur réquisition d'un officier de police judiciaire.

ARTICLE 4 Agréments

Les dépanneurs intervenant pour les 4 secteurs : secteur I Valenciennes, secteur 2 Denain, secteur 3 Saint-Amand et secteur 4 Condé/Escaut : sont agréés par Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes, après avis de la Commission d'Agrément instituée par lui.

ARTICLE 5 Composition de la Commission d'Agrément

La Commission d'Agrément est constituée comme suit :

- Monsieur le Sous-Préfet ou son représentant
- Monsieur le Commissaire divisionnaire de Valenciennes ou son représentant,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil National des professions de l'automobile ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Automobile Club du Nord de la France ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Concurrence, de la Consommation, de la Répression des Fraudes ou son représentant.

ARTICLE 6 Conditions d'agrément

Pour être agréé, les garagistes doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Justifier de l'effectif de leur installation,
- Pouvoir assurer une permanence 24 H/24 H et répondre aux demandes d'aide dans les délais prescrits ;
- Etre en règle avec leur profession et jouir d'une bonne réputation justifiée par aucune inscription au volet n° 2 du casier judiciaire,
- Justifier qu'il est garanti à l'égard des tiers et des biens contre les dommages éventuels engageant sa responsabilité,
- Disposer de moyens suffisants pour évacuer les véhicules en panne ou accidentés,
- Disposer d'un n° de téléphone fixe et de portable pouvant répondre immédiatement et sans interruption pendant toute la durée des permanences fixées par le calendrier de service. Un accueil personnalisé devra être assuré. L'usage du répondeur est interdit.
- Le nom, l'adresse et le n° de téléphone du dépanneur agréé doivent être portés à l'extérieur du véhicule, de façon apparente, visible et fixe ;
- Les véhicules utilisés pour l'enlèvement et le remorquage doivent répondre aux prescriptions de l'Arrêté ministériel du 30/09/1975 et être pourvus, uniquement pour les véhicules de plus de 3 T 5, d'une autorisation de mise en circulation concrétisée par un document visé annuellement par la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.
- Disposer d'un personnel d'intervention suffisant, à savoir : au minimum 2 intervenants dépanneurs/mécaniciens, chacun titulaire du permis PL,
- Disposer d'une salle d'attente réservée à la clientèle avec sanitaire,
- Disposer d'installations convenables pour le stockage des véhicules accidentés,
- Disposer d'un local dans lequel pourront être stockés les véhicules volés, retrouvés, assortis de mesures conservatoires, local qui sera couvert, fermé et protégé de l'humidité. Une place suffisante doit y permettre l'installation des divers matériels nécessaires aux constatations d'usage,
- Etre en mesure de se rendre sur le site d'intervention dans un délai de 30 mn maximum pour un véhicule léger ou dans un délai d'1 h maximum pour un poids lourd, excepté en cas de circonstances exceptionnelles (météorologiques ou dues à des bouchons),
- Dans le cas où le dépanneur d'astreinte ne peut intervenir dans un délai imposé, il peut demander le renfort d'un de ses collègues, à la condition que celui-ci fasse partie du tour de permanence et en avvertir les forces de l'ordre ;
- Pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers, le matériel d'évacuation sera constitué au minimum de 3 dépanneuses homologuées dont une charge utile de 2 t 5 et une de charge utile de 3 t 5 munie d'une cabine 6 places,
- Pour les poids lourds, avoir un matériel suffisant pour relever et remorquer les poids lourds, à savoir au moins 1 véhicule lourd de dépannage susceptible de relever et de remorquer un ensemble de véhicules et posséder ou disposer d'un engin de relevage,
- Disposer d'un camion atelier nécessaire au dépannage de véhicules poids lourds. Celui-ci doit être doté du matériel utile ou indispensable à toute

intervention de dépannage dans ce domaine et au minimum : d'un compresseur, d'une boulonneuse, d'huile, de carburant et de liquide de refroidissement.

ARTICLE 7 Véhicule utilisé

A bord du véhicule dépanneur devront se trouver :

- ✓ 20 litres de produit absorbant homologué par le Service d'Etudes Techniques des Routes,
- ✓ Une pelle, un balai,
- ✓ 10 litres d'essence, 10 l de gazoil et 10 l d'eau en jerrycans,
- ✓ Un éclairage de secours avec feux de couleurs permettant, en cas de nécessité, de porter à l'arrière du véhicule remorqué, deux feux rouges arrière, deux feux stop et deux indications de changement de direction conformes à un type agréé et fonctionnant en concordance avec les feux de même nature du véhicule de remorquage ;
- ✓ Une plaque rectangulaire agréée réflectorisée, de couleur orange, de 0,25 m de hauteur et d'1 m de longueur ; cette plaque devra être fixée techniquement le plus bas possible, à une hauteur située entre 0,40 et 0,90 m du sol ;
- ✓ 2 extincteurs à poudre homologués et vérifiés du type 89 B minimum ;
- ✓ Une masse, une hachette, une scie à métaux, des cisailles, une caisse à outils,
- ✓ 3 cônes réfléchissant K 5 a, de classe 2 pour les interventions véhicules légers et 10 cônes pour les interventions poids lourds ;
- ✓ Des vêtements de signalisation : ils doivent être conformes à la norme européenne NFEN 471 et être de classe 2 ;
- ✓ Les gilets seront conformes aux normes : EN 340. EN 471. 2003 + A1 2007 classe 2. 2 ; ces vêtements destinés au personnel affecté, aux véhicules, doivent être utilisés lors de toutes les opérations diurnes et nocturnes d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- ✓ L'aménagement du véhicule dépanneur sera réalisé de façon à transporter ou à accueillir les personnes du véhicule en panne, dans les conditions de sécurité et de salubrité suffisantes. Il devra y avoir notamment dans les véhicules dépanneurs autant de gilets que d'occupants potentiels ;
De plus, les remorquages devront s'effectuer uniquement dans les règles de l'art et de confiance et conformément au Cahier des Charges.

ARTICLE 8 Nature, durée et retrait d'agrément

L'agrément est donné à titre personnel, au responsable de l'entreprise inscrit au Registre du Commerce ou Répertoire des Métiers.

L'agrément est accordé pour une durée de 3 ans et sera renouvelé à la demande du dépanneur agréé ; s'il a été satisfait en temps utile à la visite technique prévue par la réglementation.

Les manquements aux prescriptions du présent Cahier des Charges donnent lieu, après notification et délai minimum de jours, aux sanctions suivantes prises par Monsieur le Sous Préfet, après avis de la Commission d'Agrément :

- Avertissement,
- Suspension de l'agrément pendant une période de 1 à 3 mois,
- Retrait de l'agrément.

En cas de modification de la situation commerciale, le dépanneur agréé dispose d'un délai d'1 mois pour en informer l'administration.

Ni la suspension ni le retrait de l'agrément ne peuvent donner lieu à l'attribution d'une indemnité.

Le dépanneur agréé peut demander à être libéré de ses obligations moyennant un préavis de 3 mois adressé à Monsieur le Sous-Préfet, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 Modalités de l'intervention

Le dépanneur agréé doit :

- Se rendre dès réception de l'appel auprès du véhicule en panne, accidenté, incendié ou volé dans les délais les plus brefs, de façon à se trouver sur les lieux dans les 30 mn, pour l'évacuation des engins à 2 roues et véhicules légers, et dans l'heure pour les véhicules lourds ;
- Le véhicule peut être amené au garage du dépanneur ou chez un réparateur choisi par l'utilisateur ou à tout autre endroit, en accord avec les règles du stationnement
- Une fiche descriptive de l'état du véhicule sera rédigée en double exemplaire, de manière contradictoire par le dépanneur et les représentants des forces de l'ordre, principalement lorsque l'utilisateur n'est pas sur place.
- En aucun cas, la responsabilité de l'administration n'est engagée à l'occasion de litige entre le dépanneur et l'utilisateur.
- Envoyer par mail, aux Services de Police et de Gendarmerie, la liste des véhicules restés sur parc, pour lesquels les clients ne se sont pas manifestés dans les 30 jours après la semaine d'astreinte.

ARTICLE 10 Conditions financières de l'intervention

- Indiquer à l'utilisateur, dès son arrivée, les conditions de son intervention et les tarifs applicables affichés à l'extérieur de la dépanneuse ou pouvant être consultés à l'intérieur ;
- A titre d'information, les prix de l'année en cours sont communiqués à la Direction Départementale de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes où ils pourront être consultés par le public ;
- Toute intervention donne lieu, obligatoirement à l'établissement d'une note ou facture conformément à la réglementation en vigueur, qui sera remise au client. Elle doit

mentionner le N° minéralogique de la dépanneuse ainsi que l'identification du service de police demandeur, la date, l'heure et le lieu ;

- Lorsque l'intervention est effectuée, sur la demande des services de police, le conducteur étant hors d'état de manifester sa volonté, ceux-ci sont tenus de communiquer dans les meilleurs délais au dépanneur agréé intervenant, le nom et l'adresse du titulaire du certificat d'immatriculation et, dans la mesure du possible, les renseignements relatifs à l'assurance du propriétaire du véhicule.

CALENDRIER DE SERVICE DES DEPANNEURS PL (+ de 3 T 5)
 Pour les 4 secteurs de l'arrondissement de VALENCIENNES

Vu pour être annexé à l'arrêté du 11 décembre 2014

Pour la période du 31/12/2014 au 30/12/2015

JOUR	DATE	SECTEUR I	SECTEUR II	SECTEUR III	SECTEUR IV
mercredi 8 h 01	31/12/14	ADS	ADS	ADS	ADS
mercredi 8 h 00	07/01/15				
mercredi 8 h 01	07/01/15	EURO DEPANNAGE	AUTO DEPANNAGE	EURO DEPANNAGE	AUTO DEPANNAGE
mercredi 8 h 00	14/01/15				
mercredi 8 h 01	14/01/15	AUTO DEPANNAGE	ADS	AUTO DEPANNAGE	ADS
mercredi 8 h 00	21/01/15				
mercredi 8 h 01	21/01/15	ADS	AUTO DEPANNAGE	ADS	AUTO DEPANNAGE
mercredi 8 h 00	28/01/15				
mercredi 8 h 01	28/01/15	EURO DEPANNAGE	ADS	EURO DEPANNAGE	ADS
mercredi 8 h 00	04/02/15				
mercredi 8 h 01	04/02/15	AUTO DEPANNAGE	AUTO DEPANNAGE	AUTO DEPANNAGE	AUTO DEPANNAGE
mercredi 8 h 00	11/02/15				
mercredi 8 h 01	11/02/15	ADS	ADS	ADS	ADS
mercredi 8 h 00	18/02/15				
mercredi 8 h 01	18/02/15	EURO DEPANNAGE	AUTO DEPANNAGE	EURO DEPANNAGE	AUTO DEPANNAGE
mercredi 8 h 00	25/02/15				
mercredi 8 h 01	25/02/15	AUTO DEPANNAGE	ADS	AUTO DEPANNAGE	ADS
mercredi 8 h 00	04/03/15				
mercredi 8 h 01	04/03/15	ADS	AUTO DEPANNAGE	ADS	AUTO DEPANNAGE
mercredi 8 h 00	11/03/15				
mercredi 8 h 01	11/03/15	EURO DEPANNAGE	ADS	EURO DEPANNAGE	ADS
mercredi 8 h 00	18/03/15				
mercredi 8 h 01	18/03/15	AUTO DEPANNAGE	AUTO DEPANNAGE	AUTO DEPANNAGE	AUTO DEPANNAGE
mercredi 8 h 00	25/03/15				
mercredi 8 h 01	25/03/15	ADS	ADS	ADS	ADS
mercredi 8 h 00	01/04/15				
mercredi 8 h 01	01/04/15	EURO DEPANNAGE	AUTO DEPANNAGE	EURO DEPANNAGE	AUTO DEPANNAGE
mercredi 8 h 00	08/04/15				

**CALENDRIER DE SERVICE DES DEPANNEURS PL (+ de 3 T 5)
Pour les 4 secteurs de l'arrondissement de VALENCIENNES**

Pour la période du 31/12/2014 au 30/12/2015

JOUR	DATE	SECTEUR I	SECTEUR II	SECTEUR III	SECTEUR IV
mercredi 8 h 01	08/04/15	AUTO DEPANNAGE	ADS	AUTO DEPANNAGE	ADS
mercredi 8 h 00	15/04/15				
mercredi 8 h 01	15/04/15	ADS	AUTO DEPANNAGE	ADS	AUTO DEPANNAGE
mercredi 8 h 00	22/04/15				
mercredi 8 h 01	22/04/15	EURO DEPANNAGE	ADS	EURO DEPANNAGE	ADS
mercredi 8 h 00	29/04/15				
mercredi 8 h 01	29/04/15	AUTO DEPANNAGE	AUTO DEPANNAGE	AUTO DEPANNAGE	AUTO DEPANNAGE
mercredi 8 h 00	06/05/15				
mercredi 8 h 01	06/05/15	ADS	ADS	ADS	ADS
mercredi 8 h 00	13/05/15				
mercredi 8 h 01	13/05/15	EURO DEPANNAGE	AUTO DEPANNAGE	EURO DEPANNAGE	AUTO DEPANNAGE
mercredi 8 h 00	20/05/15				
mercredi 8 h 01	20/05/15	AUTO DEPANNAGE	ADS	AUTO DEPANNAGE	ADS
mercredi 8 h 00	27/05/15				
mercredi 8 h 01	27/05/15	ADS	AUTO DEPANNAGE	ADS	AUTO DEPANNAGE
mercredi 8 h 00	03/06/15				
mercredi 8 h 01	03/06/15	EURO DEPANNAGE	ADS	EURO DEPANNAGE	ADS
mercredi 8 h 00	10/06/15				
mercredi 8 h 01	10/06/15	AUTO DEPANNAGE	AUTO DEPANNAGE	AUTO DEPANNAGE	AUTO DEPANNAGE
mercredi 8 h 00	17/06/15				
mercredi 8 h 01	17/06/15	ADS	ADS	ADS	ADS
mercredi 8 h 00	24/06/15				
mercredi 8 h 01	24/06/15	EURO DEPANNAGE	AUTO DEPANNAGE	EURO DEPANNAGE	AUTO DEPANNAGE
mercredi 8 h 00	01/07/15				
mercredi 8 h 01	01/07/15	AUTO DEPANNAGE	ADS	AUTO DEPANNAGE	ADS
mercredi 8 h 00	08/07/15				
mercredi 8 h 01	08/07/15	ADS	AUTO DEPANNAGE	ADS	AUTO DEPANNAGE
mercredi 8 h 00	15/07/15				

**CALENDRIER DE SERVICE DES DEPANNEURS PL (+ de 3 T 5)
Pour les 4 secteurs de l'arrondissement de VALENCIENNES**

Pour la période du 31/12/2014 au 30/12/2015

JOUR	DATE	SECTEUR I	SECTEUR II	SECTEUR III	SECTEUR IV
mercredi 8 h 01	15/07/15	EURO DEPANNAGE	ADS	EURO DEPANNAGE	ADS
mercredi 8 h 00	22/07/15	AUTO DEPANNAGE	AUTO DEPANNAGE	AUTO DEPANNAGE	AUTO DEPANNAGE
mercredi 8 h 01	22/07/15	AUTO DEPANNAGE	AUTO DEPANNAGE	AUTO DEPANNAGE	AUTO DEPANNAGE
mercredi 8 h 00	29/07/15	ADS	ADS	ADS	ADS
mercredi 8 h 01	29/07/15	ADS	ADS	ADS	ADS
mercredi 8 h 00	05/08/15	EURO DEPANNAGE	AUTO DEPANNAGE	EURO DEPANNAGE	AUTO DEPANNAGE
mercredi 8 h 01	05/08/15	EURO DEPANNAGE	AUTO DEPANNAGE	EURO DEPANNAGE	AUTO DEPANNAGE
mercredi 8 h 00	12/08/15	AUTO DEPANNAGE	ADS	AUTO DEPANNAGE	ADS
mercredi 8 h 01	12/08/15	AUTO DEPANNAGE	ADS	AUTO DEPANNAGE	ADS
mercredi 8 h 00	19/08/15	ADS	AUTO DEPANNAGE	ADS	AUTO DEPANNAGE
mercredi 8 h 01	19/08/15	ADS	AUTO DEPANNAGE	ADS	AUTO DEPANNAGE
mercredi 8 h 00	26/08/15	EURO DEPANNAGE	ADS	EURO DEPANNAGE	ADS
mercredi 8 h 01	26/08/15	EURO DEPANNAGE	ADS	EURO DEPANNAGE	ADS
mercredi 8 h 00	02/09/15	AUTO DEPANNAGE	AUTO DEPANNAGE	AUTO DEPANNAGE	AUTO DEPANNAGE
mercredi 8 h 01	02/09/15	AUTO DEPANNAGE	AUTO DEPANNAGE	AUTO DEPANNAGE	AUTO DEPANNAGE
mercredi 8 h 00	09/09/15	ADS	ADS	ADS	ADS
mercredi 8 h 01	09/09/15	ADS	ADS	ADS	ADS
mercredi 8 h 00	16/09/15	EURO DEPANNAGE	AUTO DEPANNAGE	EURO DEPANNAGE	AUTO DEPANNAGE
mercredi 8 h 01	16/09/15	EURO DEPANNAGE	AUTO DEPANNAGE	EURO DEPANNAGE	AUTO DEPANNAGE
mercredi 8 h 00	23/09/15	AUTO DEPANNAGE	ADS	AUTO DEPANNAGE	ADS
mercredi 8 h 01	23/09/15	AUTO DEPANNAGE	ADS	AUTO DEPANNAGE	ADS
mercredi 8 h 00	30/09/15	ADS	AUTO DEPANNAGE	ADS	AUTO DEPANNAGE
mercredi 8 h 01	30/09/15	ADS	AUTO DEPANNAGE	ADS	AUTO DEPANNAGE
mercredi 8 h 00	07/10/15	EURO DEPANNAGE	ADS	EURO DEPANNAGE	ADS
mercredi 8 h 01	07/10/15	EURO DEPANNAGE	ADS	EURO DEPANNAGE	ADS
mercredi 8 h 00	14/10/15	AUTO DEPANNAGE	AUTO DEPANNAGE	AUTO DEPANNAGE	AUTO DEPANNAGE
mercredi 8 h 01	14/10/15	AUTO DEPANNAGE	AUTO DEPANNAGE	AUTO DEPANNAGE	AUTO DEPANNAGE
mercredi 8 h 00	21/10/15				
mercredi 8 h 01	21/10/15				

**CALENDRIER DE SERVICE DES DEPANNEURS PL (+ de 3 T 5)
Pour les 4 secteurs de l'arrondissement de VALENCIENNES**

Pour la période du 31/12/2014 au 30/12/2015

JOUR	DATE	SECTEUR I	SECTEUR II	SECTEUR III	SECTEUR IV
mercredi 8 h 01	21/10/15	ADS	ADS	ADS	ADS
mercredi 8 h 00	28/10/15				
mercredi 8 h 01	28/10/15	EURO DEPANNAGE	AUTO DEPANNAGE	EURO DEPANNAGE	AUTO DEPANNAGE
mercredi 8 h 00	04/11/15				
mercredi 8 h 01	04/11/15	AUTO DEPANNAGE	ADS	AUTO DEPANNAGE	ADS
mercredi 8 h 00	11/11/15				
mercredi 8 h 01	11/11/15	ADS	AUTO DEPANNAGE	ADS	AUTO DEPANNAGE
mercredi 8 h 00	18/11/15				
mercredi 8 h 01	18/11/15	EURO DEPANNAGE	ADS	EURO DEPANNAGE	ADS
mercredi 8 h 00	25/11/15				
mercredi 8 h 01	25/11/15	AUTO DEPANNAGE	AUTO DEPANNAGE	AUTO DEPANNAGE	AUTO DEPANNAGE
mercredi 8 h 00	02/12/15				
mercredi 8 h 01	02/12/15	ADS	ADS	ADS	ADS
mercredi 8 h 00	09/12/15				
mercredi 8 h 01	09/12/15	EURO DEPANNAGE	AUTO DEPANNAGE	EURO DEPANNAGE	AUTO DEPANNAGE
mercredi 8 h 00	16/12/15				
mercredi 8 h 01	16/12/15	AUTO DEPANNAGE	ADS	AUTO DEPANNAGE	ADS
mercredi 8 h 00	23/12/15				
mercredi 8 h 01	23/12/15	ADS	AUTO DEPANNAGE	ADS	AUTO DEPANNAGE
mercredi 8 h 00	30/12/15				

ADS DEPANNAGE Resp. : J. DARMANIN 881, rue des Frères Régnier 59 111 BOUCHAIN Tél : 03/27/25/33/33 06/12/27/29/34 www.ads-depannage.fr
AUTO DEPANNAGE Resp. : Ph. MAILLARD 70, rue de la Pyramide 59121 HAULCHIN Tél : 03/27/31/91/91 06/84/50/89/91 depannage.auto@wanadoo.fr
EURO DEPANNAGE Resp. : Ph. LEGRAND Rue du 19 Mars 1962 59 770 MARLY Tél : 03/27/28/13/20 03/27/28/13/30 sav@leleu-sa.fr

CALENDRIER DE SERVICE DES DEPANNEURS VL (jusque 3 T 5)
 Pour les 4 secteurs de l'arrondissement de VALENCIENNES

Ne pas être empressé à l'arrêter sur 14 décembre 2014

Pour la période du 31/12/2014 au 30/12/2015

JOUR	DATE	SECTEUR I	SECTEUR II	SECTEUR III	SECTEUR IV
mercredi 8 h 01	31/12/14	AUTO DEPANNAGE HAULCHIN	ADS	AUTO DEPANNAGE HASNON	AUTO TECHNIC
mercredi 8 h 00	07/01/15	AUTO TECHNIC	AUTO DEPANNAGE HASNON	DREUMONT	DREUMONT.
mercredi 8 h 01	07/01/15	DREUMONT	AUTO DEPANNAGE HASNON	GARAGE DES FLANDRES	AUTO TECHNIC
mercredi 8 h 00	14/01/15	DREUMONT	AUTO DEPANNAGE HAULCHIN	GARAGE DES FLANDRES	AUTO TECHNIC
mercredi 8 h 01	14/01/15	NORD 4 X 4	GARAGE HUBERT	AUTO DEPANNAGE HASNON	DREUMONT
mercredi 8 h 01	21/01/15	AUTO DEPANNAGE HAULCHIN	ADS	DREUMONT	AUTO TECHNIC
mercredi 8 h 00	28/01/15	AUTO TECHNIC	AUTO DEPANNAGE HASNON	GARAGE DES FLANDRES	DREUMONT
mercredi 8 h 01	11/02/15	DREUMONT	AUTO DEPANNAGE HAULCHIN	AUTO DEPANNAGE HASNON	AUTO TECHNIC
mercredi 8 h 00	11/02/15	DREUMONT	AUTO DEPANNAGE HASNON	GARAGE DES FLANDRES	DREUMONT
mercredi 8 h 01	18/02/15	NORD 4 X 4	GARAGE HUBERT	DREUMONT	DREUMONT
mercredi 8 h 00	25/02/15	AUTO DEPANNAGE HAULCHIN	ADS	GARAGE DES FLANDRES	AUTO TECHNIC
mercredi 8 h 01	25/02/15	AUTO TECHNIC	AUTO DEPANNAGE HASNON	AUTO DEPANNAGE HASNON	DREUMONT
mercredi 8 h 00	04/03/15	DREUMONT	AUTO DEPANNAGE HAULCHIN	DREUMONT	AUTO TECHNIC
mercredi 8 h 01	11/03/15	NORD 4 X 4	GARAGE HUBERT	GARAGE DES FLANDRES	DREUMONT
mercredi 8 h 00	18/03/15	AUTO DEPANNAGE HAULCHIN	ADS	AUTO DEPANNAGE HASNON	AUTO TECHNIC
mercredi 8 h 01	18/03/15	AUTO TECHNIC	AUTO DEPANNAGE HASNON	AUTO DEPANNAGE HASNON	AUTO TECHNIC
mercredi 8 h 00	25/03/15	DREUMONT	AUTO DEPANNAGE HASNON	DREUMONT	DREUMONT
mercredi 8 h 01	25/03/15	AUTO DEPANNAGE HAULCHIN	ADS	AUTO DEPANNAGE HASNON	AUTO TECHNIC
mercredi 8 h 00	01/04/15	AUTO TECHNIC	AUTO DEPANNAGE HASNON	DREUMONT	DREUMONT
mercredi 8 h 01	01/04/15	AUTO DEPANNAGE HAULCHIN	ADS	AUTO DEPANNAGE HASNON	AUTO TECHNIC
mercredi 8 h 00	08/04/15	AUTO TECHNIC	AUTO DEPANNAGE HASNON	DREUMONT	DREUMONT

**CALENDRIER DE SERVICE DES DEPANNEURS VL (jusque 3 T 5)
Pour les 4 secteurs de l'arrondissement de VALENCIENNES**

Pour la période du 31/12/2014 au 30/12/2015

JOUR	DATE	SECTEUR I	SECTEUR II	SECTEUR III	SECTEUR IV
mercredi 8 h 01	08/04/15	DREUMONT	AUTO DEPANNAGE HAULCHIN	GARAGE DES FLANDRES	AUTO TECHNIC
mercredi 8 h 00	15/04/15				
mercredi 8 h 01	15/04/15	NORD 4 X 4	GARAGE HUBERT	AUTO DEPANNAGE HASNON	DREUMONT
mercredi 8 h 00	22/04/15				
mercredi 8 h 01	22/04/15	AUTO DEPANNAGE HAULCHIN	ADS	DREUMONT	AUTO TECHNIC
mercredi 8 h 00	29/04/15				
mercredi 8 h 01	29/04/15	AUTO TECHNIC	AUTO DEPANNAGE HASNON	GARAGE DES FLANDRES	DREUMONT
mercredi 8 h 00	06/05/15				
mercredi 8 h 01	06/05/15	DREUMONT	AUTO DEPANNAGE HAULCHIN	AUTO DEPANNAGE HASNON	AUTO TECHNIC
mercredi 8 h 00	13/05/15				
mercredi 8 h 01	13/05/15	NORD 4 X 4	GARAGE HUBERT	DREUMONT	DREUMONT
mercredi 8 h 00	20/05/15				
mercredi 8 h 01	20/05/15	AUTO DEPANNAGE HAULCHIN	ADS	GARAGE DES FLANDRES	AUTO TECHNIC
mercredi 8 h 00	27/05/15				
mercredi 8 h 01	27/05/15	AUTO TECHNIC	AUTO DEPANNAGE HASNON	AUTO DEPANNAGE HASNON	DREUMONT
mercredi 8 h 00	03/06/15				
mercredi 8 h 01	03/06/15	DREUMONT	AUTO DEPANNAGE HAULCHIN	DREUMONT	AUTO TECHNIC
mercredi 8 h 00	10/06/15				
mercredi 8 h 01	10/06/15	NORD 4 X 4	GARAGE HUBERT	GARAGE DES FLANDRES	DREUMONT
mercredi 8 h 00	17/06/15				
mercredi 8 h 01	17/06/15	AUTO DEPANNAGE HAULCHIN	ADS	AUTO DEPANNAGE HASNON	AUTO TECHNIC
mercredi 8 h 00	24/06/15				
mercredi 8 h 01	24/06/15	AUTO TECHNIC	AUTO DEPANNAGE HASNON	DREUMONT	DREUMONT
mercredi 8 h 00	01/07/15				
mercredi 8 h 01	01/07/15	DREUMONT	AUTO DEPANNAGE HAULCHIN	GARAGE DES FLANDRES	AUTO TECHNIC
mercredi 8 h 00	08/07/15				
mercredi 8 h 01	08/07/15	NORD 4 X 4	GARAGE HUBERT	AUTO DEPANNAGE HASNON	DREUMONT
mercredi 8 h 00	15/07/15				

**CALENDRIER DE SERVICE DES DEPANNEURS VL (jusque 3 T 5)
Pour les 4 secteurs de l'arrondissement de VALENCIENNES**

Pour la période du 31/12/2014 au 30/12/2015

JOUR	DATE	SECTEUR I	SECTEUR II	SECTEUR III	SECTEUR IV
mercredi 8 h 01	15/07/15	AUTO DEPANNAGE HAULCHIN	ADS	DREUMONT	AUTO TECHNIC
mercredi 8 h 00	22/07/15	AUTO TECHNIC	AUTO DEPANNAGE HASNON	GARAGE DES FLANDRES	DREUMONT
mercredi 8 h 01	22/07/15	DREUMONT	AUTO DEPANNAGE HAULCHIN	AUTO DEPANNAGE HASNON	AUTO TECHNIC
mercredi 8 h 00	29/07/15	DREUMONT	AUTO DEPANNAGE HASNON	AUTO DEPANNAGE HASNON	AUTO TECHNIC
mercredi 8 h 01	29/07/15	NORD 4 X 4	GARAGE HUBERT	DREUMONT	DREUMONT
mercredi 8 h 01	05/08/15	AUTO DEPANNAGE HAULCHIN	ADS	GARAGE DES FLANDRES	AUTO TECHNIC
mercredi 8 h 00	12/08/15	AUTO DEPANNAGE HAULCHIN	ADS	DREUMONT	DREUMONT
mercredi 8 h 01	12/08/15	AUTO TECHNIC	AUTO DEPANNAGE HASNON	AUTO DEPANNAGE HASNON	DREUMONT
mercredi 8 h 00	19/08/15	DREUMONT	AUTO DEPANNAGE HAULCHIN	DREUMONT	AUTO TECHNIC
mercredi 8 h 01	19/08/15	NORD 4 X 4	GARAGE HUBERT	GARAGE DES FLANDRES	DREUMONT
mercredi 8 h 01	02/09/15	DREUMONT	AUTO DEPANNAGE HASNON	DREUMONT	AUTO TECHNIC
mercredi 8 h 00	02/09/15	DREUMONT	AUTO DEPANNAGE HAULCHIN	DREUMONT	AUTO TECHNIC
mercredi 8 h 01	26/08/15	DREUMONT	AUTO DEPANNAGE HASNON	DREUMONT	AUTO TECHNIC
mercredi 8 h 00	26/08/15	DREUMONT	AUTO DEPANNAGE HAULCHIN	DREUMONT	AUTO TECHNIC
mercredi 8 h 01	02/09/15	NORD 4 X 4	GARAGE HUBERT	GARAGE DES FLANDRES	DREUMONT
mercredi 8 h 00	02/09/15	DREUMONT	AUTO DEPANNAGE HASNON	DREUMONT	AUTO TECHNIC
mercredi 8 h 01	09/09/15	AUTO DEPANNAGE HAULCHIN	ADS	AUTO DEPANNAGE HASNON	AUTO TECHNIC
mercredi 8 h 00	16/09/15	AUTO TECHNIC	AUTO DEPANNAGE HASNON	DREUMONT	DREUMONT
mercredi 8 h 01	16/09/15	DREUMONT	AUTO DEPANNAGE HAULCHIN	GARAGE DES FLANDRES	AUTO TECHNIC
mercredi 8 h 00	23/09/15	DREUMONT	GARAGE HUBERT	AUTO DEPANNAGE HASNON	DREUMONT
mercredi 8 h 01	23/09/15	NORD 4 X 4	AUTO DEPANNAGE HASNON	AUTO DEPANNAGE HASNON	DREUMONT
mercredi 8 h 01	30/09/15	AUTO DEPANNAGE HAULCHIN	ADS	DREUMONT	AUTO TECHNIC
mercredi 8 h 00	07/10/15	AUTO DEPANNAGE HAULCHIN	ADS	DREUMONT	AUTO TECHNIC
mercredi 8 h 01	07/10/15	AUTO TECHNIC	AUTO DEPANNAGE HASNON	GARAGE DES FLANDRES	DREUMONT
mercredi 8 h 00	14/10/15	AUTO TECHNIC	AUTO DEPANNAGE HASNON	GARAGE DES FLANDRES	DREUMONT
mercredi 8 h 01	14/10/15	AUTO TECHNIC	AUTO DEPANNAGE HASNON	GARAGE DES FLANDRES	DREUMONT
mercredi 8 h 00	21/10/15				

CALENDRIER DE SERVICE DES DEPANNEURS VL (jusque 3 T 5)
Pour les 4 secteurs de l'arrondissement de VALENCIENNES

Pour la période du 31/12/2014 au 30/12/2015

JOUR	DATE	SECTEUR I	SECTEUR II	SECTEUR III	SECTEUR IV
mercredi 8 h 01	21/10/15	DREUMONT	AUTO DEPANNAGE HAULCHIN	AUTO DEPANNAGE HASNON	AUTO TECHNIC
mercredi 8 h 00	28/10/15				
mercredi 8 h 01	28/10/15	NORD 4 X 4	GARAGE HUBERT	DREUMONT	DREUMONT
mercredi 8 h 00	04/11/15				
mercredi 8 h 01	04/11/15	AUTO DEPANNAGE HAULCHIN	ADS	GARAGE DES FLANDRES	AUTO TECHNIC
mercredi 8 h 00	11/11/15				
mercredi 8 h 01	11/11/15	AUTO TECHNIC	AUTO DEPANNAGE HASNON	AUTO DEPANNAGE HASNON	DREUMONT
mercredi 8 h 00	18/11/15				
mercredi 8 h 01	18/11/15	DREUMONT	AUTO DEPANNAGE HAULCHIN	DREUMONT	AUTO TECHNIC
mercredi 8 h 00	25/11/15				
mercredi 8 h 01	25/11/15	NORD 4 X 4	GARAGE HUBERT	GARAGE DES FLANDRES	DREUMONT
mercredi 8 h 00	02/12/15				
mercredi 8 h 01	02/12/15	AUTO DEPANNAGE HAULCHIN	ADS	AUTO DEPANNAGE HASNON	AUTO TECHNIC
mercredi 8 h 00	09/12/15				
mercredi 8 h 01	09/12/15	AUTO TECHNIC	AUTO DEPANNAGE HASNON	DREUMONT	DREUMONT
mercredi 8 h 00	16/12/15				
mercredi 8 h 01	16/12/15	DREUMONT	AUTO DEPANNAGE HAULCHIN	GARAGE DES FLANDRES	AUTO TECHNIC
mercredi 8 h 00	23/12/15				
mercredi 8 h 01	23/12/15	NORD 4 X 4	GARAGE HUBERT	AUTO DEPANNAGE HASNON	DREUMONT
mercredi 8 h 00	30/12/15				

ADS	Tél : 03/27/25/33/33	06/12/27/29/34	GARAGE DREUMONT	Tél : 03/27/46/47/85	06/08/31/79/94
AUTO DEPANNAGE HAULCHIN	Tél : 03/27/31/91/91	06/84/50/89/91	GARAGE DES FLANDRES	Tél : 03/20/71/88/11	06/85/05/94/25
AUTO DEPANNAGE HASNON	Tél : 03/27/26/60/32	03/27/44/11/73	GARAGE HUBERT	Tél : 03/27/92/88/44	06/83/30/65/38
AUTO TECHNIC	Tél : 03/27/20/21/29	06/08/40/04/34	NORD 4 x 4	Tél : 03/27/44/04/00	06/11/12/96/62

SECTEUR 1

CODE INSEE	CODE POST	COMMUNES	ZONE DE COMPETENCE	SECTEUR
14	59410	ANZIN	POLICE (Valenciennes)	1
19	59269	ARTRES	GENDARMERIE	1
27	59494	AUBRY-DU-HAINAUT	POLICE (Valenciennes)	1
32	59300	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	POLICE (Valenciennes)	1
79	59192	BEUVRAGES	POLICE (Valenciennes)	1
112	59860	BRUJAY-SUR-L'ESCAUT	POLICE (Valenciennes)	1
160	59154	CRESPIN	POLICE (Valenciennes)	1
166	59990	CURGIES	GENDARMERIE	1
207	59278	ESCAUTPONT	POLICE (Valenciennes)	1
213	59990	ESTREUX	GENDARMERIE	1
221	59300	FAMARS	GENDARMERIE	1
369	59233	MAING	POLICE (Valenciennes)	1
383	59770	MARLY	POLICE (Valenciennes)	1
407	59224	MONCHEAU-SUR-ECAILLON	GENDARMERIE	1
447	59264	ONNAING	POLICE (Valenciennes)	1
459	59494	PETITE-FORET	POLICE (Valenciennes)	1
471	59990	PRESEAU	GENDARMERIE	1
475	59121	PROUVY	POLICE (Valenciennes)	1
479	59243	QUAROUBLE	POLICE (Valenciennes)	1
480	59269	QUERENAING	GENDARMERIE	1
484	59220	QUIEVRECHAIN	POLICE (Valenciennes)	1
491	59590	RAISMES	POLICE (Valenciennes)	1
505	59990	ROMBIES-ET-MARCHIPONT	GENDARMERIE	1
515	59220	ROUVIGNIES	POLICE (Valenciennes)	1
544	59880	SAINT SAULVE	POLICE (Valenciennes)	1
557	59990	SAULTAIN	POLICE (Valenciennes)	1
559	59990	SEBOURG	GENDARMERIE	1
564	59174	SENTINELLE (LA)	POLICE (Valenciennes)	1
603	59125	TRITH-SAINT-LEGER	POLICE (Valenciennes)	1
606	59300	VALENCIENNES	POLICE (Valenciennes)	1
610	59227	VERCHAIN-MAUGRE	GENDARMERIE	1
613	59970	VICQ	POLICE (Valenciennes)	1

Vu pour être annexé à l'arrêté du 11 décembre 2014

SECTEUR 2

CODE INSEE	CODE POST	COMMUNES	ZONE DE COMPETENCE	SECTEUR
2	59125	ABSCON	POLICE (Denain)	2
38	59296	AVESNES-LE-SEC	GENDARMERIE	2
64	59135	BELLAING	POLICE (Denain)	2
92	59111	BOUCHAIN	GENDARMERIE	2
172	59220	DENAIN	POLICE (Denain)	2
179	59282	DOUCHY-LES-MINES	POLICE (Denain)	2
192	59580	EMERCHICOURT	GENDARMERIE	2
205	59124	ESCAUDAIN	POLICE (Denain)	2
285	59198	HASPRES	GENDARMERIE	2
288	59121	HAULCHIN	POLICE (Denain)	2
292	59255	HAVELUY	POLICE (Denain)	2
297	59171	HELESMES	POLICE (Denain)	2
302	59195	HERIN	POLICE (Denain)	2
313	59111	HORDAIN	GENDARMERIE	2
348	59111	LIEU-SAINT-AMAND	GENDARMERIE	2
361	59156	LOURCHES	POLICE (Denain)	2
387	59252	MARQUETTE-EN-OSTREVENT	GENDARMERIE	2
391	59172	MASTAING	GENDARMERIE	2
429	59293	NEUVILLE-SUR-ESCAUT	POLICE (Denain)	2
440	59282	NOYELLES-SUR-SELLES	GENDARMERIE	2
446	59195	OISY	POLICE (Denain)	2
504	59172	ROEULX	POLICE (Denain)	2
589	59224	THIANT	POLICE (Denain)	2
632	59135	WALLERS	POLICE (Denain)	2
645	59252	WASNES-AU-BAC	GENDARMERIE	2
651	59220	WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN	POLICE (Denain)	2
652	59111	WAVRECHAIN-SOUS-FAULX	GENDARMERIE	2

SECTEUR 3

CODE INSEE	CODE POST	COMMUNES	ZONE DE COMPETENCE	SECTEUR
100	59178	BOUSIGNIES	GENDARMERIE	3
109	59178	BRILLON	GENDARMERIE	3
284	59178	HASNON	POLICE (Saint-Amand)	3
335	59226	LECELLES	GENDARMERIE	3
393	59158	MAULDE	GENDARMERIE	3
403	59178	MILLONFOSSE	GENDARMERIE	3
418	59158	MORTAGNE-DU-NORD	GENDARMERIE	3
511	59230	ROSULT	GENDARMERIE	3
519	59226	RUMEGIES	GENDARMERIE	3
526	59230	SAINT-AMAND-LES-EAUX	POLICE (Saint-Amand)	3
554	59230	SARS-ET-ROSIERES	GENDARMERIE	3

SECTEUR 4

CODE INSEE	CODE POST	COMMUNES	ZONE DE COMPETENCE	SECTEUR
114	59199	BRUILLE-SAINT-AMAND	GENDARMERIE	4
144	59230	CHÂTEAU L'ABBAYE	GENDARMERIE	4
153	59163	CONDE-SUR-L'ESCAUT	POLICE (Condé/Escaut)	4
238	59158	FLINES-LEZ-MORTAGNE	GENDARMERIE	4
253	59970	FRESNES-SUR-ESCAUT	POLICE (Condé/Escaut)	4
301	59199	HERGNIES	GENDARMERIE	4
434	59230	NIVELLE	GENDARMERIE	4
444	59970	ODOMEZ	POLICE (Condé/Escaut)	4
530	59163	SAINT-AYBERT	POLICE (Condé/Escaut)	4
591	59163	THIVENCELLES	POLICE (Condé/Escaut)	4
594	59158	THUN-SAINT-AMAND	GENDARMERIE	4
616	59690	VIEUX CONDE	POLICE (Condé/Escaut)	4



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014335-0045

**signé par
Aurélie LECLERCQ, Chef d'Établissement**

le 01 Décembre 2014

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin**

Décision portant délégation de signature pour autoriser une personne détenue à effectuer un versement à l'extérieur - Décision n ° 592/2014



Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
du
Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie
Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° **592/2014** (annule et remplace la note n° 272/2012 du 02 avril 2012)

**Décision du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature pour autoriser
une personne détenue à effectuer un versement à l'extérieur**

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1^{er} Décide de donner délégation permanente à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON, directeur adjoint au chef d'établissement
- Madame Sophie SLACHCIAK, directrice de détention
- Madame Camille LE BOULANGER, directrice de détention

Aux fins : d'autoriser les personnes détenues condamnés à effectuer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif (article D330 du code de procédure pénale).

Article 2 La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

Le Chef d'Etablissement

Aurélie LECLERCQ



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014335-0046

**signé par
Aurélie LECLERCQ, Chef d'Établissement**

le 01 Décembre 2014

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin**

Décision portant délégation de signature pour
autoriser la participation aux activités -
Décision n ° 593/2014



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des Services Pénitentiaires
du Nord Pas-de-Calais, de Haute Normandie et de Picardie

Centre Pénitentiaire de Lille-Annœullin

N° 593/2014 (annule et remplace la décision n° 292/2014 du 12 mai 2014)

**Décision du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature pour
autoriser la participation aux activités**

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05 juillet 2011 nommant Mademoiselle Aurélie LECLERCQ en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annœullin

Décide :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON directeur adjoint au chef d'établissement
- Madame Camille LE BOULANGER, directrice de détention
- Madame Sophie SLACHCIAK, directrice de détention
- Monsieur Guillaume ROUSSEL, capitaine pénitentiaire, chef de détention,
- Monsieur David KOSCIANSKI, capitaine pénitentiaire adjoint au chef de détention

Aux lieutenants :

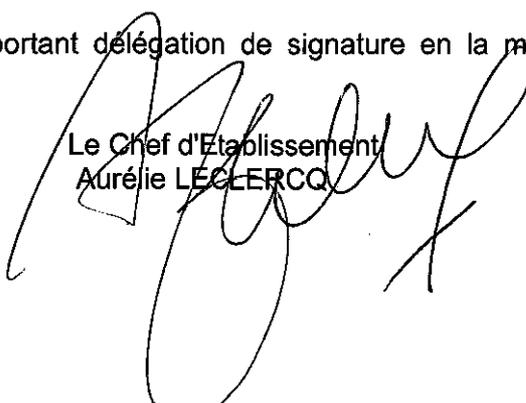
- Monsieur Yannick MUTEZ,
- Monsieur Sébastien RAPINAT,
- Monsieur Julien DOYHENARD,
- Monsieur Mikael SYNAKOWSKI,
- Monsieur Gérard COLMANT
- Monsieur Dominick BLONDIN

Aux fins de désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités (article D 446 du code de procédure pénale).

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture du département du Nord.

Article 2 Toutes décisions antérieures portant délégation de signature en la matière est abrogée

Le Chef d'Etablissement
Aurélie LECLERCQ





PREFET DU NORD

Décision n ° 2014335-0047

**signé par
Aurélie LECLERCQ, Chef d'Établissement**

le 01 Décembre 2014

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin**

Décision portant délégation de signature pour
décider de la destination des aménagements
faits par une personne détenue - Décision n °
594/2014



Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
du
Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie
Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 594/2014 (annule et remplace la note n° 269/2012 du 02 avril 2012)

**Décision du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature pour décider
de la destination des aménagements faits par une personne détenue**

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1^{er} Décide de donner délégation permanente à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON, directeur adjoint au chef d'établissement
- Madame Camille LE BOULANGER, directrice de détention
- Madame Sophie SLACHCIAK, directrice de détention

Aux fins : de décider de la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (article D449 du code de procédure pénal).

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le Chef d'Etablissement

Aurélie LECLERCQ



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014335-0048

**signé par
Aurélie LECLERCQ, Chef d'Établissement**

le 01 Décembre 2014

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin**

Décision portant délégation de signature pour ordonner la dispense d'exécution, la suspension ou le fractionnement des sanctions disciplinaires et pour révoquer, tout ou partie, du sursis à exécution des sanctions disciplinaires - Décision n ° 595/2014



Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
du
Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie
Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 595/2014 (annule et remplace la note n° 264/2012 du 02 avril 2012)

Décision du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature pour ordonner la dispense d'exécution, la suspension ou le fractionnement des sanctions disciplinaires et pour révoquer, tout ou partie, du sursis à exécution des sanctions disciplinaires

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale
Vu l'article R57-7-5 du code de procédure pénale

Article 1er Décide de donner délégation permanente à :

- Monsieur Jean- François NOURRISSON, directeur adjoint au chef d'établissement
- Madame Camille LE BOULANGER , directrice de détention
- Madame Sophie SLACHCIAK, directrice de détention

Aux fins d'ordonner une dispense d'exécution, une suspension ou un fractionnement des sanctions disciplinaires (article R57-7-60 du code de procédure pénale) et pour révoquer, tout ou partie, du sursis à exécution des sanctions disciplinaires.

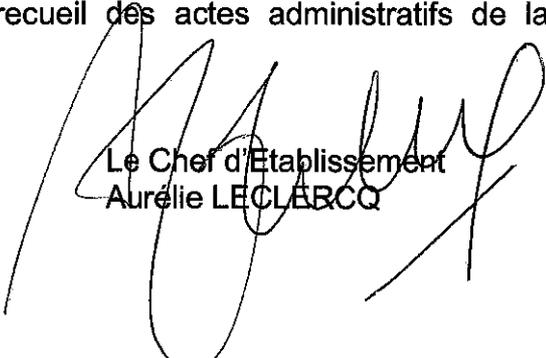
En cas d'absence ou d'empêchement à :

- Monsieur Guillaume ROUSSEL, chef de détention
- Monsieur David KOSCIANSKI, adjoint au chef de détention

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le Chef d'Etablissement
Aurélie LECLERCQ





PREFET DU NORD

Décision n ° 2014335-0049

**signé par
Aurélie LECLERCQ, Chef d'Établissement**

le 01 Décembre 2014

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin**

Décision portant délégation de signature pour
l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre
d'une personne détenue - Décision n °
596/2014



Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
du
Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie
Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 596 /2014 (annule et remplace la note n° 228/2014 du 12 mai 2014)

**Décision du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature
pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue**

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON, directeur adjoint au chef d'établissement
- Madame Camille LE BOULANGER, directrice de détention
- Madame Sophie SLACHCIAK, directrice de détention
- Monsieur Guillaume ROUSSEL, capitaine pénitentiaire, chef de détention
- Monsieur David KOSCIANSKI, capitaine pénitentiaire adjoint au chef de détention

Aux lieutenants :

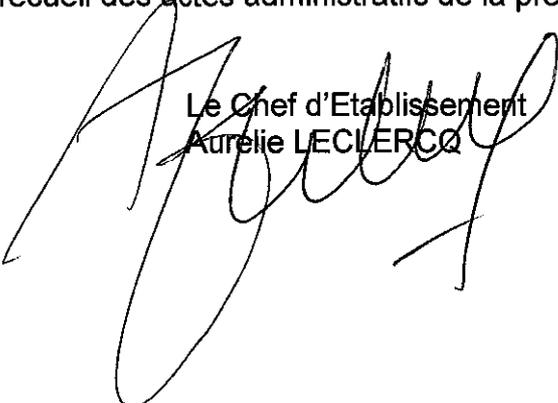
- Monsieur Yannick MUTEZ,
- Monsieur Sébastien RAPINAT,
- Monsieur Julien DOYHENARD,
- Monsieur Mikael SYNAKOWSKI,
- Monsieur Gérard COLMANT
- Monsieur Dominick BLONDIN

Aux fins : d'utiliser des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (article D283-4 du code de procédure pénale).

Article 2 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord

Le Chef d'Etablissement
Aurélie LECLERCQ





PREFET DU NORD

Décision n ° 2014335-0050

**signé par
Aurélie LECLERCQ, Chef d'Établissement**

le 01 Décembre 2014

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin**

Décision portant délégation de signature pour
l'engagement des poursuites disciplinaires -
Décision n ° 597/2014



Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
du
Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie
Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 597 /2014 (annule et remplace la note n° 293/2012 du 02 avril 2012)

**Décision du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature pour
l'engagement des poursuites disciplinaires**

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

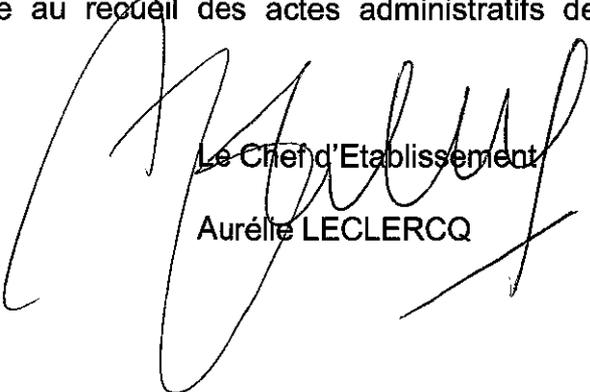
Article 1^{er} Décide de donner délégation permanente à :

- Monsieur Jean- François NOURRISSON, directeur adjoint au chef d'établissement
- Madame Camille LE BOULANGER, directrice de détention
- Madame Sophie SLACHCIAK, directrice de détention
- Monsieur Guillaume ROUSSEL, chef de détention
- Monsieur David KOSCIANSKI, adjoint au chef de détention

Aux fins d'engager les poursuites disciplinaires à l'encontre d'une personne détenue (article R57-7-15 du code de procédure pénale)

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.


Le Chef d'Etablissement
Aurélie LECLERCQ



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014335-0051

**signé par
Aurélie LECLERCQ, Chef d'Établissement**

le 01 Décembre 2014

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin**

Décision portant délégation de signature pour
autoriser l'envoi d'argent ou la réception de
subsides - Décision n ° 598/2014



Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
du
Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie
Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 598 /2014 (annule et remplace la note n° 275/2012 du 02 avril 2012)

***Décision du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature pour
Autoriser l'envoi d'argent ou la réception de subsides***

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1^{er} Décide de donner délégation permanente à :

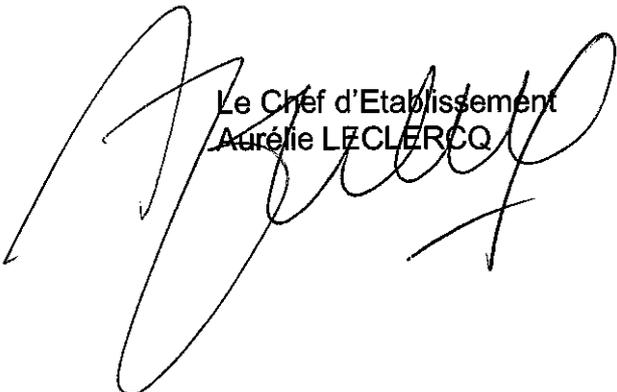
- Monsieur Jean-François NOURRISSON, directeur adjoint au chef d'établissement
- Madame Camille LE BOULANGER, directrice de détention
- Madame Sophie SLACHCIAK, directrice de détention

Aux fins d'autoriser une personne détenue à envoyer de l'argent à sa famille
(article D421 du code de procédure pénale)

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière
est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la
préfecture du département du Nord.

Le Chef d'Etablissement
Aurèle LECLERCQ





PREFET DU NORD

Décision n ° 2014335-0052

**signé par
Aurélié LECLERCQ, Chef d'Établissement**

le 01 Décembre 2014

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin**

Décision portant délégation de signature pour
fixer la somme qu'une personne détenue peut
détenir - Décision n ° 599/2014



Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
du
Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie
Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 599/2014 (annule et remplace la note n° 290/2012 du 02 avril 2012)

**Décision du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature pour fixer
la somme qu'une personne détenue peut détenir**

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

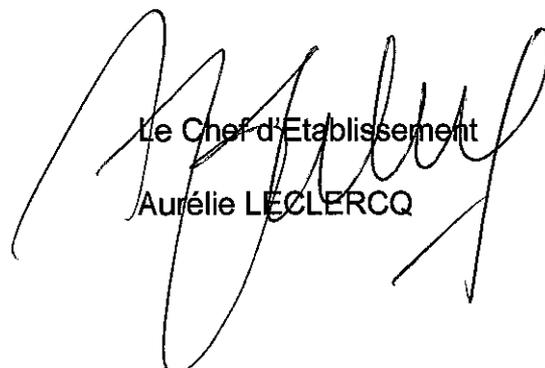
Article 1^{er} Décide de donner délégation permanente à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON, directeur adjoint au chef d'établissement
- Madame Camille LE BOULANGER, directrice de détention
- Madame Sophie SLACHCIAK, directrice de détention

Aux fins de : Fixer la somme qu'une personne détenue peut détenir à l'occasion d'un placement en semi-liberté, d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir (article D122 du code de procédure pénale).

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.


Le Chef d'Etablissement
Aurélie LECLERCQ



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014335-0053

**signé par
Aurélien LECLERCQ, Chef d'Établissement**

le 01 Décembre 2014

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin**

Décision portant délégation de signature pour
interdire l'accès à une publication - Décision n
° 600/2014



Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
du
Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 600 /2014 (annule et remplace la note n° 261/2012 du 02 AVRIL 2012)

Décision du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature pour interdire l'accès à une publication

Le Chef d'Établissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1er Décide de donner délégation permanente à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON Directeur Adjoint au chef d'établissement

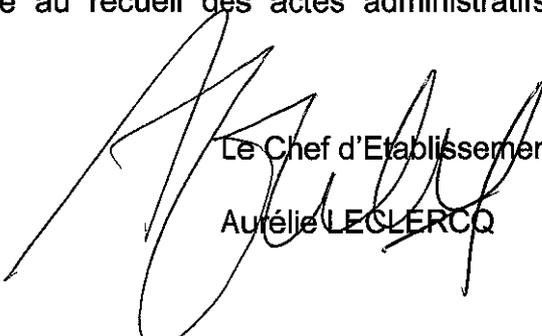
Aux fins d'interdire l'accès aux personnes détenues, à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et de l'établissement ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou d'une personne détenue (article R57-9-8 du code de procédure pénale).

En cas d'absence ou d'empêchement à :

- Madame Camille LE BOULANGER, directrice de détention
- Madame Sophie SLACHCIAK, directrice de détention

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.


Le Chef d'Établissement
Aurélie LECLERCQ



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014335-0054

**signé par
Aurélie LECLERCQ, Chef d'Établissement**

le 01 Décembre 2014

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin**

Décision portant délégation de signature pour
la désignation d'un interprète lors d'une
commission de discipline - Décision n °
601/2014



Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
du
Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie
Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 601 /2014 (annule et remplace la note n° 266/2012 du 02 avril 2012)

***Décision du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature pour
La désignation d'un interprète lors d'une commission de discipline***

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale
Vu l'article R57-7-5 du code de procédure pénale

Article 1^{er} Décide de donner délégation permanente à :

- Monsieur Jean- François NOURRISSON, directeur adjoint au chef d'établissement
- Madame Camille LE BOULANGER, directrice de détention
- Madame Sophie SLACHCIAK, directrice de détention

Aux fins de : désigner un interprète lors d'une commission de discipline pour les personnes détenues ne comprenant pas ou ne parlant pas la langue française (article R57-7-25 du code de procédure pénale).

En cas d'absence ou d'empêchement à :

- Monsieur Guillaume ROUSSEL, chef de détention
- Monsieur David KOSCIANSKI, adjoint au chef de détention

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le Chef d'Etablissement
Aurélie LECLERCQ



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014335-0055

**signé par
Aurélie LECLERCQ, Chef d'Établissement**

le 01 Décembre 2014

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin**

Décision portant délégation de signature en
matière d'isolement administratif - Décision n
° 602/2014



Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
du
Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie
Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 602 /2014 (annule et remplace la note n° 486/2012 du 29 juin 2012)

**Décision du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature
en matière d'isolement administratif**

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1^{er} Décide de donner délégation permanente à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON, directeur adjoint au chef d'établissement

Aux fins de :

- Placer une personne détenue à l'isolement provisoire (article R57-7-65 du code de procédure pénale)
- Placer une personne détenue à l'isolement pour une durée maximale de 3 mois et 1^{ère} prolongation, levée d'isolement, rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du directeur interrégional des services pénitentiaires ou observations pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (articles R57-7-64, R57-7-67, R57-7-68, R57-7-70 et R57-7-72 du code de procédure pénale)

En cas d'absence ou d'empêchement à :

- Madame Camille LE BOULANGER directrice de détention
- Madame Sophie SLACHCIAK, directrice de détention
- Monsieur Guillaume ROUSSEL chef de détention
- Monsieur David KOSCIANSKI adjoint au chef de détention

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le Chef d'Etablissement
Aurélie LECLERCQ



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014335-0056

**signé par
Aurélié LECLERCQ, Chef d'Établissement**

le 01 Décembre 2014

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin**

Décision portant délégation de signature afin
d'ordonner un parloir avec dispositif de
séparation - Décision n ° 603/2014



Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
du
Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie
Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 603 / 2014 (annule et remplace la note n° 226/2014 du 12 mai 2014)

***Décision du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature afin
d'ordonner un parloir avec dispositif de séparation***

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1^{er} - Délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON directeur adjoint au chef d'établissement
- Madame Camille LE BOULANGER directrice de détention
- Madame Sophie SLACHCIAK, directrice de détention
- Monsieur Guillaume ROUSSEL chef de détention
- Monsieur David KOSCIANSKI adjoint au chef de détention

Aux fins de décider que les visites d'une personne détenue auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (article R57-8-12 du code de procédure pénale).

Pendant leurs astreintes de direction au capitaine et lieutenants dont les noms suivent :

- Monsieur Yannick MUTEZ
- Monsieur Sébastien RAPINAT
- Monsieur Julien DOYHENARD
- Monsieur Mikael SYNAKOWSKI
- Monsieur Gérard COLMANT
- Monsieur Dominick BLONDIN

Article 2 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le Chef d'Etablissement

Aurélie LECLERCO



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014335-0057

**signé par
Aurélie LECLERCQ, Chef d'Établissement**

le 01 Décembre 2014

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin**

Décision portant délégation de signature pour
délivrance ou retrait des permis de visite aux
personnes condamnés - Décision n ° 604/2014



Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
du
Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie
Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 604 /2014 (annule et remplace la note n° 265/2012 du 02 AVRIL 2012)

***Décision du 1^{ER} décembre 2014 portant délégation de signature pour
délivrance ou retrait des permis de visite aux personnes condamnées***

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1^{er} Décide de donner délégation permanente à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON, directeur adjoint au chef d'établissement

Aux fins de délivrer tout permis de visite aux personnes condamnées (articles D 411 et R57-8-10 du code de procédure pénale)

En cas d'absence ou d'empêchement à :

- Madame Camille LE BOULANGER, directrice de détention
- Madame Sophie SLACHCIAK, directrice de détention

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le Chef d'Etablissement
Aurélie LECLERCQ



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014335-0058

**signé par
Aurélié LECLERCQ, Chef d'Établissement**

le 01 Décembre 2014

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin**

Décision portant délégation de signature pour
refus temporaire de faire droit à un permis de
visite - Décision n ° 605/2014



Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
du
Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 605 /2014 (annule et remplace la note n° 277/2012 du 02 avril 2012)

**Décision du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature pour
refus temporaire de faire droit à un permis de visite**

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1^{er} Décide de donner délégation permanente à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON, directeur adjoint au chef d'établissement

Aux fins de surseoir un permis de visite établi en faveur d'une personne détenue
(article R57-8-11 du code de procédure pénale)

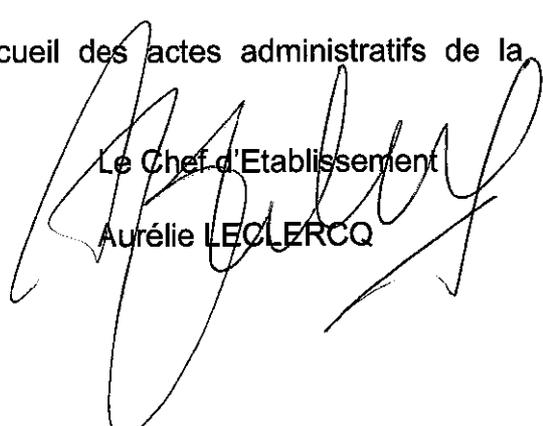
En cas d'absence ou d'empêchement à :

- Madame Camille LE BOULANGER directrice de détention
- Madame Sophie SLACHCIAK directrice de détention

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est
abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la
préfecture du département du Nord.

Le Chef d'Etablissement
Aurélie LECLERCQ





PREFET DU NORD

Décision n ° 2014335-0059

**signé par
Aurélie LECLERCQ, Chef d'Établissement**

le 01 Décembre 2014

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin**

Décision portant délégation de signature pour
présider la commission de discipline,
prononcer les sanctions disciplinaires et
engager les poursuites disciplinaires à
l'encontre des personnes détenues - Décision n
° 620/2014



Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
du
Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 620 /2014 (annule et remplace la note n° 469/2014 du 08 octobre 2014)

Décision du 1^{er} décembre 2014 portant délégation pour présider la commission de discipline, prononcer les sanctions disciplinaires et engager les poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1^{er} Décide de donner délégation permanente à :

- Monsieur Jean- François NOURRISSON Directeur Adjoint au chef d'établissement
- Madame Sophie SLACHCIAK, directrice de détention
- Madame Camille LE BOULANGER, directrice de détention

Aux fins de : présider la commission de discipline, de prononcer une sanction disciplinaire et de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction (articles D250, R57-7-6 et R57-7-7 du code de procédure pénale)

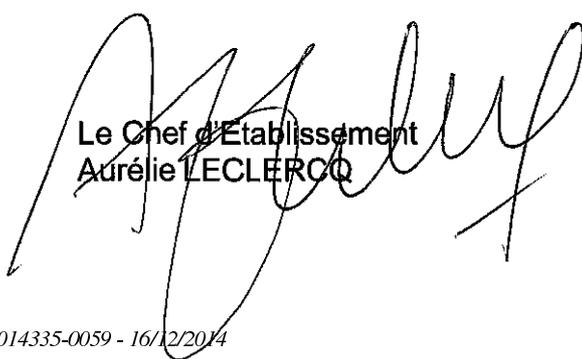
En cas d'absence ou d'empêchement à :

- Monsieur Guillaume ROUSSEL Chef de détention
- Monsieur David KOSCIANSKI Adjoint au chef de détention

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le Chef d'Etablissement
Aurélie LECLERCQ





PREFET DU NORD

Décision n ° 2014335-0060

**signé par
Aurélie LECLERCQ, Chef d'Établissement**

le 01 Décembre 2014

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin**

Décision portant délégation de signature pour autoriser la réception d'un colis postal ou le dépôt d'un colis à l'établissement - Décision n ° 621/2014



Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
du
Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie
Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 621 /2014 (annule et remplace la note n° 283/2012 du 02 avril 2012)

Décision du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature pour autoriser la réception d'un colis postal ou le dépôt d'un colis à l'établissement

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1^{er} Décide de donner délégation permanente à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON, directeur adjoint au chef d'établissement
- Madame Camille LE BOULANGER, directrice de détention
- Madame Sophie SLACHCIAK, directrice de détention

Aux fins d'autoriser la réception ou l'envoi d'objets autorisés, soit par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite ou de la venue d'un visiteur de prison agréé, soit par colis postal pour les personnes détenues ne bénéficiant pas de visites dans le cadre d'un permis de visite (article D 431 du code de procédure pénale).

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord

Le Chef d'Etablissement
Aurélie LECLERCQ



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014335-0061

**signé par
Aurélié LECLERCQ, Chef d'Établissement**

le 01 Décembre 2014

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin**

Décision portant délégation de signature pour
refus de prise en charge d'objets ou de bijoux -
Décision n ° 622/2014



Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
du
Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 622 /2014 (annule et remplace la note n° 225/2014 du 12 mai 2014)

**Décision du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature
pour refus de prise en charge d'objets ou de bijoux**

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1^{er} - Délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON directeur adjoint au chef d'établissement
- Madame Camille LE BOULANGER directrice de détention
- Madame Sophie SLACHCIAK directrice de détention
- Monsieur Guillaume ROUSSEL chef de détention
- Monsieur David KOSCIANSKI adjoint au chef de détention

Aux lieutenants :

- Monsieur Yannick MUTEZ
- Monsieur Sébastien RAPINAT
- Monsieur Julien DOYHENARD
- Monsieur Mikael SYNAKOWSKI
- Monsieur Gérard COLMANT
- Monsieur Dominick BLONDIN

Aux fins de refuser la prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement pénitentiaire (article D337 du code de procédure pénale)

Pendant leurs astreintes de direction à :

- Monsieur Jean Robert KOCONKA attaché d'administration et d'Intendance
- Madame Sandrine LEROUX attachée d'administration et d'Intendance

Article 2 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le Chef d'Etablissement
Aurélie LECLERCQ



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014335-0062

**signé par
Aurélié LECLERCQ, Chef d'Établissement**

le 01 Décembre 2014

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin**

Décision portant délégation de signature pour
refuser la participation d'une personne détenue
à un examen - Décision n ° 623/2014



Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
du
Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 623 /2014 (annule et remplace la note n° 271/2012 du 02 avril 2012))

Décision du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature pour refuser la participation d'une personne détenue à un examen

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1^{er} Décide de donner délégation permanente à :

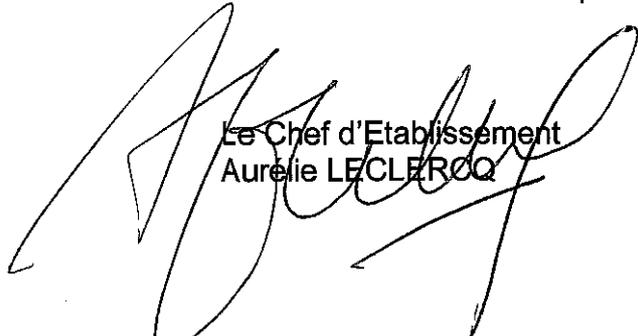
- Monsieur Jean-François NOURRISSON, directeur adjoint au chef d'établissement
- Madame Camille LE BOULANGER, directrice de détention
- Madame Sophie SLACHCIAK, directrice de détention

Aux fins : de refuser la possibilité à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement (article D436-3 du code de procédure pénale).

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le Chef d'Etablissement
Aurélie LECLERCQ





PREFET DU NORD

Décision n ° 2014335-0063

**signé par
Aurélie LECLERCQ, Chef d'Établissement**

le 01 Décembre 2014

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin**

Décision portant délégation de signature pour
réintégration immédiate à l'établissement -
Décision n ° 624/2014



Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
du
Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie
Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 624 /2014 (annule et remplace la note n° 288/2012 du 02 avril 2012)

**Décision du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature
pour réintégration immédiate à l'établissement**

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1^{er} Décide de donner délégation permanente à :

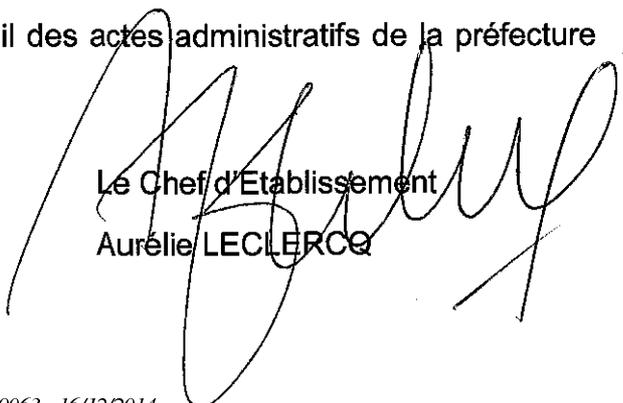
- Monsieur Jean-François NOURRISSON, directeur adjoint au chef d'établissement
- Madame Camille LE BOULANGER, directrice de détention
- Madame Sophie SLACHCIAK, directrice de détention

Aux fins de : Décider en cas d'urgence la réintégration immédiate d'une personne détenue condamnée, se trouvant à l'extérieur de l'établissement. (Article D124 du code de procédure pénale).

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le Chef d'Etablissement
Aurélie LECLERCQ





PREFET DU NORD

Décision n ° 2014335-0064

**signé par
Aurélie LECLERCQ, Chef d'Établissement**

le 01 Décembre 2014

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin**

Décision portant délégation de signature pour autoriser la remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets lui appartenant -
Décision n ° 625/2014



Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
du
Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 625 /2014 (annule et remplace la note n° 273/2012 du 02 avril 2012)

Décision du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature pour autoriser la remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets lui appartenant

Le Chef d'Établissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1^{er} Décide de donner délégation permanente à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON directeur adjoint au chef d'établissement
- Madame Camille LE BOULANGER, directrice de détention
- Madame Sophie SLACHCIAK, directrice de détention

Aux fins d'autoriser la remise à un tiers désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (article D340 du code de procédure pénale).

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le Chef d'Établissement
Aurélie LECLERSQ



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014335-0065

**signé par
Aurélie LECLERCQ, Chef d'Établissement**

le 01 Décembre 2014

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin**

Décision portant délégation de signature pour
retenue sur la part disponible du compte
nominatif - Décision n ° 626/2014



Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
du
Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie
Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 626 /2014 (annule et remplace la note n° 268/2012 du 02 avril 2012)

Décision du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature pour retenue sur la part disponible du compte nominatif

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1^{er} Décide de donner délégation permanente à :

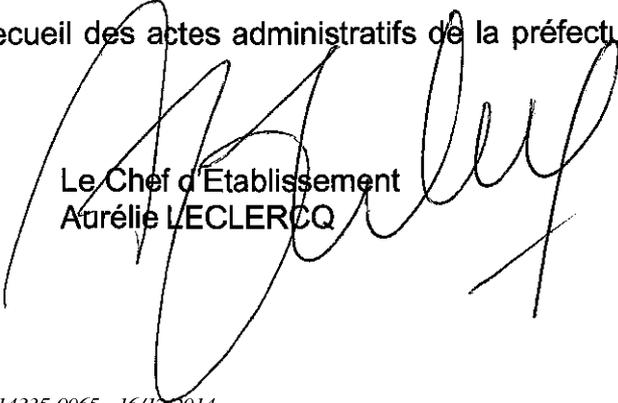
- Monsieur Jean-François NOURRISSON, directeur adjoint au chef d'établissement
- Madame Camille LE BOULANGER, directrice de détention
- Madame Sophie SLACHCIAK, directrice de détention

Aux fins : décider une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues, en réparation de dommages matériels causés (article D332 du code de procédure pénale).

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le Chef d'Etablissement
Aurélië LECLERCO





PREFET DU NORD

Décision n ° 2014335-0066

**signé par
Aurélié LECLERCQ, Chef d'Établissement**

le 01 Décembre 2014

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin**

Décision portant délégation de signature pour
retrait de médicaments ou fournitures
médicales - Décision n ° 627/2014



Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
du
Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie
Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 627 /2014 (annule et remplace la note n° 286/2012 du 02 avril 2012)

Décision du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature pour retrait de médicaments ou fournitures médicales

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1^{er} Décide de donner délégation permanente à :

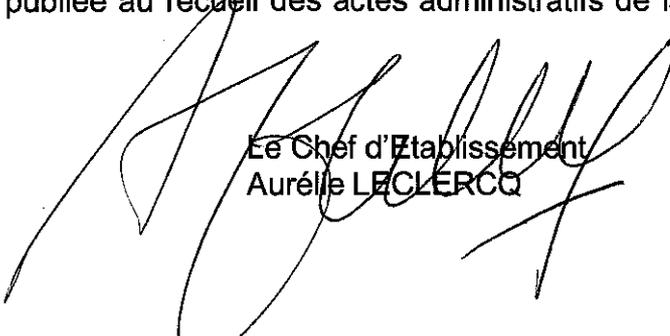
- Monsieur Jean-François NOURRISSON, directeur adjoint au chef d'établissement
- Madame Camille LE BOULANGER, directrice de détention
- Madame Sophie SLACHCIAK, directrice de détention

Aux fins de décider du retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant (article D273 du code de procédure pénale).

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le Chef d'Etablissement
Aurèle LECLERCC





PREFET DU NORD

Décision n ° 2014335-0067

**signé par
Aurélié LECLERCQ, Chef d'Établissement**

le 01 Décembre 2014

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin**

Décision portant délégation de signature pour suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue - Décision n ° 628/2014



Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
du
Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 628 /2014 (annule et remplace la note n° 292/2012 du 02 avril 2014))

Décision du 1^{er} décembre 2014 portant délégation pour suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1^{er} décide de donner délégation permanente à :

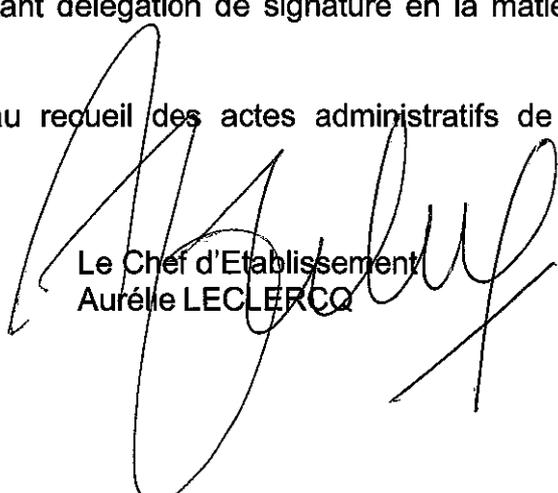
- Monsieur Jean- François NOURRISSON directeur adjoint au chef d'établissement
- Madame Camille LE BOULANGER, directrice de détention
- Madame Sophie SLACHCIAK, directrice de détention
- Monsieur Guillaume ROUSSEL, chef de détention
- Monsieur David KOSCIANSKI, adjoint au chef de détention
- Monsieur Yannick MUTEZ, lieutenant t

Aux fins de : suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue jusqu'à sa comparution de la commission de discipline (article R57-7-22 du code de procédure pénale)

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le Chef d'Etablissement
Aurèle LECLERCQ





PREFET DU NORD

Décision n ° 2014335-0068

**signé par
Aurélié LECLERCQ, Chef d'Établissement**

le 01 Décembre 2014

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin**

Décision portant délégation de signature pour
suspendre l'agrément d'un visiteur de prison -
Décision n ° 629/2014



Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
du
Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 629 /2014 (annule et remplace la note n° 263/2012 du 02 avril 2012)

Décision du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature pour suspendre l'agrément d'un visiteur de prison

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1^{er} Décide de donner délégation permanente à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON, directeur adjoint au chef d'établissement

Aux fins de suspendre l'agrément d'un visiteur de prison (article D 473 du code de procédure pénale)

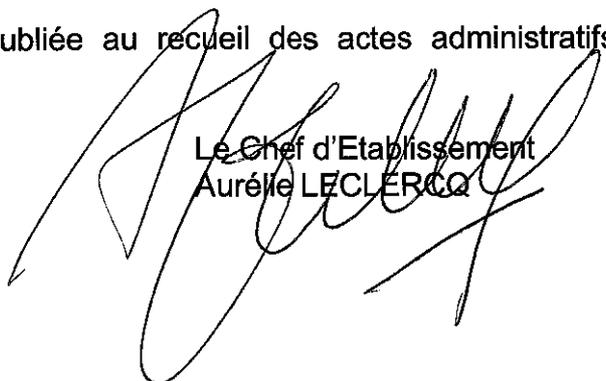
En cas d'absence ou d'empêchement à :

- Madame Camille LE BOULANGER, directrice de détention
- Madame Sophie SLACHCIAK, directrice de détention

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le Chef d'Etablissement
Auréli LECLERCQ





PREFET DU NORD

Décision n ° 2014335-0069

**signé par
Aurélié LECLERCQ, Chef d'Établissement**

le 01 Décembre 2014

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin**

Décision portant délégation de signature pour
la suspension du régime de l'encellulement
individuel - Décision n ° 630/2014



Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
du
Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie
Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 630 /2014 (annule et remplace la décision n° 528/2014 du 17 novembre 2014)

Décision du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature pour la suspension du régime de l'encellulement individuel

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05 juillet 2011 nommant Madame Aurélie LECLERCQ en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annoeullin

Article 1^{er} Délégation permanente est donner à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON directeur adjoint au chef d'établissement
- Madame Sophie SLACHCIAK directrice de détention
- Madame Camille LE BOULANGER, directrice de détention
- Monsieur Guillaume ROUSSEL Chef de détention
- Monsieur David KOSCIANSKI adjoint au chef de détention

Aux lieutenants :

- Monsieur Yannick MUTEZ
- Monsieur Sébastien RAPINAT
- Monsieur Julien DOYHENARD
- Monsieur Mikael SYNAKOWSKI
- Monsieur Gérard COLMANT
- Monsieur Dominick BLONDIN

Aux fins de suspendre le régime de l'encellulement individuel pour les personnes détenues (article D93 du code de procédure pénale)

Uniquement pour les secteurs de détention les concernant :

Aux majors :

- Monsieur Luc DELIERE
- Monsieur Gilles DUFOUR

Aux 1ers surveillants :

- Monsieur Maxime ALBERTIER
 - Monsieur David BOUCHE,
 - Monsieur Loïc BODIN,
 - Monsieur Christophe CHIBOUT
 - Monsieur Kamel DRAIDI
 - Madame Chloé FONTAINE
 - Monsieur Julien KARAMUCKI
 - Monsieur Jean Luc LAFORCE
 - Monsieur Geoffrey MARIE
 - Monsieur Guillaume MICHEL
 - Monsieur Rachid RAHHALI
 - Monsieur Grégory STRZEMPEK
 - Monsieur Mickaël VIART
 - Monsieur Willy WABLE
- Madame Aurélie AVOINE
 - Monsieur Boubecare BOURAS
 - Monsieur Arnaud CANIVET
 - Monsieur Ludovic DEMUREZ
 - Monsieur Christophe DUBOIS
 - Monsieur Sébastien GUILLEMANT
 - Madame Sandrine KOPERSKI
 - Monsieur Fabrice MARCQ
 - Monsieur Yohann MARIE
 - Monsieur Jean Yves MITERNIQUE
 - Monsieur Jean SALOMÉ
 - Monsieur Mario SONTA
 - Monsieur Eric WEIS

Article 2 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.



Le Chef d'Etablissement
Aurélie LECLERCO



PREFET DU NORD

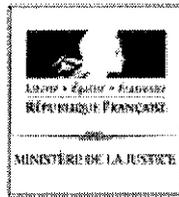
Décision n ° 2014335-0070

**signé par
Aurélie LECLERCQ, Chef d'Établissement**

le 01 Décembre 2014

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin**

Décision portant délégation de signature portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements - Décision n ° 631/2014



Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
du
Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie
Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 631 /2014 (annule et remplace la note n° 529/2014 du 17 novembre 2014)

Décision du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale :

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05 juillet 2011 nommant Madame Aurélie LECLERCQ en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annoeullin

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON directeur adjoint au chef d'établissement
- Madame Sophie SLACHCIAK, directrice de détention
- Madame Camille LE BOULANGER directrice de détention

Aux capitaines pénitentiaires :

- Monsieur Guillaume ROUSSEL, chef de détention
- Monsieur David KOSCIANSKI, adjoint au chef de détention

Aux lieutenants

- Monsieur Yannick MUTEZ,
- Monsieur Sébastien RAPINAT,
- Monsieur Julien DOYHENARD,
- Monsieur Mikael SYNAKOWSKI
- Monsieur Gérard COLMANT
- Monsieur Dominick BLONDIN

Aux majors :

- Monsieur Luc DELIERE,
- Monsieur Gilles DUFOUR,

Aux 1ers surveillants :

- Monsieur Maxime ALBERTIER
 - Monsieur David BOUCHE,
 - Monsieur Loïc BODIN,
 - Monsieur Christophe CHIBOUT
 - Monsieur Kamel DRAIDI
 - Madame Chloé FONTAINE
 - Monsieur Julien KARAMUCKI
 - Monsieur Jean Luc LAFORCE
 - Monsieur Geoffrey MARIE
 - Monsieur Guillaume MICHEL
 - Monsieur Rachid RAHHALI
 - Monsieur Grégory STRZEMPEK
 - Monsieur Mickaël VIART
 - Monsieur Willy WABLE
- Madame Aurélie AVOINE
 - Monsieur Boubecare BOURAS
 - Monsieur Arnaud CANIVET
 - Monsieur Ludovic DEMUREZ
 - Monsieur Christophe DUBOIS
 - Monsieur Sébastien GUILLEMANT
 - Madame Sandrine KOPERSKI
 - Monsieur Fabrice MARCQ
 - Monsieur Yohann MARIE
 - Monsieur Jean Yves MITERNIQUE
 - Monsieur Jean SALOMÉ
 - Monsieur Mario SONTA
 - Monsieur Eric WEIS

Aux fins de désigner les escortes et les dispositifs de sécurité pour les transfèrements, les sorties et les extractions : articles D292à 294 – D299, D308, D310 du code de procédure pénale)

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture du département du Nord.


Le Chef d'Etablissement
Aurélie LECLERCQ